

# IDENTITE EUROPEENNE ET RELIGION

*Importance du christianisme dans l'émergence de la civilisation et de l'identité européennes, conséquences sur les frontières de l'Europe et la géopolitique de la France.*

*Mémoire de géopolitique du Chef d'escadron Thibault de LAFORCADE dans le cadre du DESS de « défense, géostratégie et dynamiques industrielles » de PARIS II Panthéon / Assas.*

Directeur : Professeur Jean-François DAGUZAN  
Maître de recherche à la Fondation pour la Recherche Stratégique

## Introduction

### I. L'Europe, un héritage chrétien

#### 11. Histoire de l'émergence de la civilisation européenne

111. L'apparition de la notion d'Europe

112. L'héritage romain et la christianisation

113. La chrétienté et l'Europe : les conquérants musulmans, Charlemagne, la diffusion

#### 12. Christianisme et valeurs politiques

121. Christianisme, droits de l'homme et démocratie

122. Christianisme et nation

#### 13. Le christianisme aujourd'hui

131. Rapports entre politique et religion dans l'Union européenne

132. La religion dans les textes européens

133. Une importance indépendante de la pratique

134. La résurgence du religieux aujourd'hui, nouvelle ligne de fracture ?

### II. Conséquences sur les limites de l'Europe

#### 21. L'Europe et l'orthodoxie

211. Le cas particulier de la Grèce

212. La Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

#### 22. Afrique du Nord, Balkans

221. Le cas du Maghreb

222. Le problème des Balkans

#### 23. La question turque

231. L'opposition avec l'Islam

232. Le cas particulier de la Turquie

### III. Une politique française en porte-à-faux

31. Une conception agressive de la laïcité

32. Une forte communauté musulmane

33. Une politique très arabe et islamique

## Conclusion

« Il est inquiétant de constater que l'Europe, idéal culturel à promouvoir, vient en dernier lieu sur la liste des programmes en chantier. On ne se préoccupe ni d'une mystique, ni d'une idéologie, ni des eaux faussement calmées de la Révolution ou du socialisme, ni des eaux vives de la foi religieuse. Or l'Europe ne sera pas si elle ne s'appuie pas sur ces vieilles forces qui l'ont faite, qui la travaillent encore, d'un mot si l'on néglige tous ses humanismes vivants.

Elle n'a pas le choix : ou elle s'appuiera sur eux, ou fatalement, un jour ou l'autre, ils la bousculeront et l'emporteront. L'Europe des peuples, un beau programme, mais qui reste à formuler. »<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

« Le débat sur l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne a ouvert celui sur ses frontières. Où doit s'arrêter cette Union ? A-t-elle des limites géographiques ? L'Union européenne a-t-elle vocation à fédérer tous les États du continent européen ? (...) Si tout pays qui a un bout de son territoire sur le continent européen peut demain appartenir à l'Union européenne, il vaudrait mieux l'écrire noir sur blanc. Dans ce cas, l'Union a vocation à se calquer sur le Conseil de l'Europe, né en 1949. Dans cette hypothèse, il faut s'attendre à d'autres adhésions, jusqu'à la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan, au total 44 États membres dont la Russie. (...) Il faut savoir fixer les limites de l'Union européenne. Si c'est une géographie, il faut englober tout le continent, de la Russie à l'Azerbaïdjan. Si c'est un marché, le continent ne suffit pas : plus on est de clients, mieux c'est. Si c'est une politique, donc un projet, il faut des limites raisonnables, un nombre d'habitants qui n'atteigne pas demain les 700 millions ; il ne faut pas chercher à embrasser la planète toute entière. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Grammaire des civilisations, Fernand Braudel, Flammarion, 1993.

<sup>2</sup> Bernard Poignant, député européen, 6 janvier 2003.

« À la veille de passer de quinze à vingt-cinq, l'Union européenne est prise de vertige. Jusqu'où repousser ses frontières ? Dans quel creuset se fondre, laïque ou chrétien ? Quel sort réserver à la Turquie d'Atatürk en voie de réislamisation ? (...) Ces interrogations témoignent surtout d'une crise d'identité que l'Union européenne peine à résoudre car elle a été portée sur les fonts baptismaux par des technocrates - on parlait alors d'« experts ». Des technocrates visionnaires, certes, mais dont la prudence et le pragmatisme l'ont privée de repères dans l'espace et le temps, c'est-à-dire d'une claire conscience d'elle-même. Aujourd'hui, ce passé sans racine déconcerte les Européens, qui attendent de l'Union des symboles et du sens (...) Le péché originel de l'Europe, dont elle n'est pas lavée, est d'avoir été conçue dans des bureaux. Et d'y prospérer. On ne bâtit pas une communauté de destin sur de telles fondations. La méthode révèle aujourd'hui ses limites. A l'heure où l'Union européenne s'interroge sur son identité, afin de mesurer l'« eurocompatibilité » de la Turquie, de la Roumanie, et même du Maroc, elle peine à se définir comme une entité politique. »<sup>3</sup>

La crise de croissance de l'Union européenne, avec l'intégration de dix nouveaux membres et la perspective d'une arrivée de la Turquie, le débat sur l'adoption du traité de constitution pour l'Europe posent enfin le problème de la finalité de la construction européenne. Le projet n'est plus seulement économique, il prend désormais une dimension politique. Quelque soit sa forme finale, il s'agit désormais d'élaborer une entité politique, en laquelle tous les peuples puissent se reconnaître et se rassembler. Mais sur quelles fondations, en quel nom, pour quel avenir ?

En résumé, la question fondamentale est de savoir ce qui unit les peuples européens.

Selon le Grand Larousse Encyclopédique, « le terme d'Europe paraît avant tout géographique, mais la difficulté de lui attribuer au cours des temps des frontières constantes suggère que ce terme a aussi un contenu historique ». L'absence de définition géographique invariante prouve a contrario que l'Europe ne peut se reconnaître que dans une identité, c'est-à-dire dans un ensemble de valeurs qui font sa personnalité, et trace ses limites. Le traité d'Amsterdam de 1999 tente de les définir, précisant que « l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit » (Titre I, article 6). Mais les textes officiels de la construction européenne n'évoquent que des critères politiques et économiques, tels que les critères de Copenhague (Cf. annexe 1). Ils ne

---

<sup>3</sup> L'Europe de demain se cherche un passé, in Le Monde, 23 Novembre 2002.

définissent même pas ce qu'est un Etat européen, ne donnent aucune limite géographique à l'Europe, aux élargissements futurs. Il est donc nécessaire de chercher ailleurs le facteur unificateur de l'Europe, son identité.

Paul Valéry apporte une réponse : « Partout où les noms de César, de Gaius, de Trajan et de Virgile, partout où les noms de Moïse et de Saint-Paul, partout où les noms d'Aristote, de Platon et d'Euclide ont eu une signification et une autorité simultanées, là est l'Europe. Toute race et toute terre qui a été successivement romanisée, christianisée et soumise, quant à l'esprit, à la discipline des Grecs, est absolument européenne. »<sup>4</sup>

Le christianisme, c'est-à-dire le catholicisme et le protestantisme, à l'exclusion de l'orthodoxie, est l'élément fondateur de l'unité européenne, référence historique commune qui donne sa culture spécifique au continent, et en laquelle chaque Etat peut se reconnaître. Cœur de l'identité de l'Europe, il en trace ainsi les limites, et marque toute géopolitique, particulière ou commune.

Sans s'arrêter au taux de pratique religieuse des Etats ou à la place variable de la laïcité, qui ne modifient en rien l'importance du facteur religieux dans l'émergence de la civilisation européenne, il s'agit de déterminer en quoi l'Europe est un héritage chrétien, et les conséquences que cela induit sur les limites de la construction européenne, mais aussi sur la géopolitique particulière de la France.

---

<sup>4</sup> Variété, Paul Valéry. Editions Gallimard, 1957.

## 1 L'EUROPE, UN HERITAGE CHRETIEN

Samuel Huntington estime dans *Le choc des civilisations* que « dans une large mesure, les principales civilisations se sont identifiées au cours de l'histoire avec les grandes religions du monde ». Et Alain de Benoist<sup>5</sup> précise pour l'Europe les apports de la religion : « Notre époque est profondément judéo-chrétienne (...) par sa façon de concevoir l'histoire, par les valeurs essentielles auxquelles elle se réfère ».

L'Europe est d'abord une histoire commune. En deux mille ans, les Européens auront vécu en vase clos ou rayonné. Les nations se sont développées ensemble ou en parallèle, comme l'illustre l'homogénéité de développement en Europe en dépit des fractures qui ont pu la traverser.

L'Europe est ensuite culturelle. Il s'agit de la culture judéo-chrétienne, difficilement discernable de la culture occidentale. Imprégnée de deux millénaires de faits religieux, elle est à bien des égards le trait d'union entre la plupart des populations de l'Europe. Le code moral, intellectuel, artistique, l'organisation sociale, les mœurs procèdent d'un mélange de deux mille ans de chrétienté et de quatre siècles de pensée humaniste, qui en découle. Cette Europe culturelle se distingue fondamentalement du monde arabo-musulman comme du monde asiatique. Le cercle des cultures nationales est inclus dans celui de l'Europe culturelle, lui-même inclus dans celui de l'Occident : l'Europe est une entité spécifique dans le monde dit occidental, et ne peut donc en particulier être comparée aux Etats-Unis.

L'Europe est enfin celle des institutions, celle des libertés, de la démocratie, combinaison de l'héritage antique, dont la chrétienté s'est globalement accommodé, et des philosophes théoriciens des Lumières. Les peuples européens sont souverains devant leurs institutions.

Cette communauté d'idéaux est née au cours des siècles avec la diffusion du christianisme, unificateur du continent.

---

<sup>5</sup> La religion de l'Europe, in *Eléments* n°36, automne 1980.

## 1.1 Histoire de l'émergence de la civilisation européenne

### 1.1.1 Apparition de la notion d'Europe

Dès le V<sup>ème</sup> siècle avant J.C., Hippocrate a eu l'idée de comparer les peuples entre eux, et principalement les Européens aux Asiatiques. « Je veux maintenant comparer l'Asie à l'Europe et je montrerai combien ces deux contrées sont différentes l'une de l'autre en toute chose et que les habitants de l'une ne ressemblent en rien à ceux de l'autre ». C'est la première référence à ce qui caractérise l'Europe, en comparaison avec un autre continent. Mais c'est surtout à l'époque d'Alexandre le Grand que naît le sentiment d'une Europe opposée à l'Asie par ses mœurs, et plus encore, par son organisation politique. Du point de vue géographique, cette Europe est encore très limitée ; au sens moral et politique, le terme « Europe », s'applique tout au plus aux peuples et aux régions liés au monde grec, nourris de culture grecque, donc à l'Italie ainsi qu'aux côtes méditerranéennes de la Gaule et de l'Espagne.

Le continent a connu très tôt des périodes communautaires, que l'historien Jean Baptiste Duroselle<sup>6</sup> classe en neuf phases : la phase des mégalithes, la phase des Celtes, l'ère gréco-romaine, la phase dite des Germains, l'empire de Charlemagne, la chrétienté occidentale, la phase des cathédrales gothiques, la Renaissance, et enfin la phase de la domination coloniale. C'est à partir de l'ère gréco-romaine que l'Europe va progressivement se dessiner, c'est-à-dire acquérir ses principaux traits politiques et culturels. Et les points de repères choisis par Jean Baptiste Duroselle montrent toute l'importance que prend le christianisme dans cette évolution.

### 1.1.2 L'héritage romain et la christianisation

L'extraordinaire conquête des Romains a eu pour axe la Méditerranée, « mare nostrum », dont elle a atteint et dépassé les rivages dès le I<sup>er</sup> siècle après J.C. (Cf. annexe 2).

Une des grandes forces des conquérants est d'avoir tenté l'assimilation des populations conquises. La citoyenneté romaine leur a été étendue, avec l'aboutissement en 212 de l'édit de Caracalla, qui conféra la citoyenneté à tous les hommes libres de l'Empire. La création d'écoles, destinées en priorité aux élites, avaient aussi pour objectif de

---

<sup>6</sup> Duroselle Jean-Baptiste, L'Europe, histoire de ses peuples.

permettre au plus grand nombre de savoir lire et écrire. La participation à la vie de la Cité, l'intégration dans les rangs militaires venaient parfaire cette assimilation.

Une autre force de Rome était sans conteste son art de l'organisation. Polybe<sup>7</sup> écrivait que « la véritable cause de la supériorité romaine, c'est la constitution, l'ensemble des institutions du pays ». Nous lui devons trois institutions permanentes : l'armée, l'administration et les impôts, auxquels nous pouvons également ajouter le système politique fondé sur des élections.

Enfin, les Romains ont été d'incomparables législateurs. La structure de leur droit perdure encore, puisque tous les pays « latins » vivent aujourd'hui sous un droit dit romain. Et la même influence marque les langues latines.

Ce sont donc les Romains qui ont les premiers « civilisé » l'Europe. Les structures et habitudes qu'ils laisseront vont servir de support à l'essor du christianisme sur tout le continent, et même bien au-delà du « limes ».

A partir de 313, l'empereur Constantin va faire passer la religion chrétienne de persécutée à privilégiée, et le christianisme devient religion d'Etat après le concile d'Arles.

Après la chute de l'empire en 476, le christianisme portera la marque d'acquis culturels romains et en sera le vecteur de transmission. La chrétienté s'organise sur le modèle de l'empire romain. L'évêque de Rome y a acquis la suprématie sur les autres, parce que saint Pierre s'est fixé dans l'Urbs, tête et cœur du monde antique. A la différence de l'Empire romain d'orient (Byzance) qui compta jusqu'à quatre patriarches, l'Eglise d'Occident n'aura ainsi qu'une seule tête. Les divisions administratives de la religion, notamment les diocèses, sont calquées sur celles de l'Empire. De plus, l'Eglise met en place, sur l'ensemble du continent, un système d'organisation qui ordonne et développe des missions laissées en déshérence par l'implosion impériale : enseignement, justice, assistance caritative et sociale... Dès l'empire romain, et encore plus après son effondrement, la religion chrétienne ne va cesser d'étendre son influence au travers de missionnaires qui vont évangéliser au-delà des frontières. Ils ont joué un rôle d'une extrême importance dans l'élaboration profonde d'une communauté européenne, en répandant la foi de l'Occident et l'obéissance religieuse à Rome. Ils ne détruisirent pas les langues et les coutumes locales, mais apportèrent une philosophie

---

<sup>7</sup> Historien grec (200 – 120 avJC) déporté en Italie comme otage durant 17 ans, années qui lui ont permis d'écrire son Histoire de Rome.

commune et une langue, le latin, aux élites intellectuelles ainsi qu'une conception commune de la vie dans les populations illettrées.

Toute l'Europe sera ainsi touchée, y compris la Scandinavie, la péninsule ibérique et même certains territoires slaves de l'est. La religion va s'étendre bien au-delà de ce que tous les empires ont pu ou pourront faire.

### 1.1.3 La chrétienté et l'Europe

#### La lutte contre les conquérants musulmans

Après la chute de Rome, durant presque trois siècles le christianisme sera le seul facteur d'unification des peuples du continent, en lutte les uns contre les autres pour la conquête de territoires. A partir du VII<sup>ème</sup> siècle, un ennemi commun renforcera leur union : les envahisseurs arabes. Le combat a été celui des chrétiens contre les musulmans, et a révélé une nouvelle solidarité partout où il se produisait, en Espagne, Gaule franque ou Italie du sud. Durant des siècles, les combats eurent lieu sur toutes les frontières, à l'Ouest pour stopper l'expansion Omeyyade (bataille de Poitiers en 732) puis effectuer la « reconquista » (Espagne, 1492), à l'Est pour stopper l'expansion ottomane (bataille de Lépante, 1571, levée du siège de Vienne, 1683).

Face à l'ennemi commun naît la conscience d'une possible unité européenne. Isidore le Jeune raconte la bataille de Poitiers : « Sortant le matin de leurs maisons, les Européens aperçoivent les tentes bien rangées des Arabes ». C'est la première fois qu'apparaît dans un texte cette appellation d'Européens. Au XV<sup>ème</sup> siècle, l'écrivain espagnol Luis Vives<sup>8</sup> écrivait : « Nous tenons, de Gadès à l'Ister<sup>9</sup>, une zone qui s'étend entre les deux mers et qui est la très courageuse et très puissante Europe. Là, si nous nous unissions, nous ne serions pas seulement égaux à la Turquie, mais supérieurs à toute l'Asie ».

#### Charlemagne

C'est avec Charlemagne que la notion d'Europe va s'affirmer sur un plan plus politique. Né en 742 et monté sur le trône en 768, Charlemagne va en trente ans bâtir un des empires les plus marquants de l'histoire du vieux continent. En 799, le poète Angilbert<sup>10</sup> dit déjà de lui

---

<sup>8</sup> Juan Luis Vives (1492-1540) : écrivain espagnol qui fut professeur à Louvain et Oxford avant de s'établir à Bruges, ce qui démontre le cosmopolitisme du Moyen-Age.

<sup>9</sup> Ancien nom du Danube.

<sup>10</sup> ou Engilbert (745-814).

qu'il est le « chef vénérable de l'Europe », « roi, père de l'Europe » : « Charles, (...) sommet de l'Europe (...) est en train de tracer les murs de la Rome nouvelle ». Couronné empereur en 800 par le pape, il règnera jusqu'à sa mort, en 814, sur un empire et ses « marches », marquant de son empreinte une grande partie de l'Europe. Comme l'a dit l'historien allemand Karl-Ferdinand Werner, « il est l'expression vivante de la réussite définitive d'une fusion entre les éléments romains, gaulois et germaniques de ce qui allait devenir l'Europe ».<sup>11</sup>

Cet empire n'a cependant pu exercer une réelle influence unificatrice sur les populations, en raison de son caractère éphémère. En revanche, son influence mythique est inversement proportionnelle à sa durée, et inspirera le Saint Empire romain germanique. Il est aujourd'hui un référentiel commun du couple franco-allemand, « moteur de l'Europe » dont chacune des nations se dit l'héritière.

Le règne de Charlemagne reste surtout marqué par son empreinte dans le domaine de l'enseignement. Il a rétabli et étendu le système éducatif romain, avec une différence notable : de laïque sous Rome, l'enseignement devient essentiellement catholique, prodigué par des religieux. C'est dans la religion chrétienne qu'il faut chercher le principal ciment de l'empire, car il rassemble le « peuple chrétien » et c'est en son nom que les conquêtes sont réalisées.

Cette influence religieuse unificatrice débordera largement le cadre de l'empire de Charlemagne, tant géographiquement que dans le temps.

#### La diffusion du christianisme

L'Eglise va se pérenniser grâce à l'existence d'une structure double, qui prendra en compte les particularités locales sans cesser d'affirmer le caractère universel du catholicisme. D'un côté, les diocèses, puis les paroisses, dans lesquels les prêtres adaptent leur action aux cultures et aux tempéraments régionaux et locaux. De l'autre, l'Eglise universelle et un monde monastique dans lequel triomphe, au début du IX<sup>ème</sup> siècle, une règle commune à l'Europe : celle de saint Benoît. Les échanges entre monastères et les pèlerinages, tel celui de Compostelle, vont donner à la religion une dimension européenne, en brassant les hommes des différents territoires de l'Europe dans un monde spirituellement unifié par la chrétienté. « L'intéressant, c'est que s'établit malgré tout, malgré le cloisonnement politique, une convergence évidente de civilisation, de culture. Le voyageur sur le chemin de tel pèlerinage ou en déplacement d'affaires, se sent chez lui, aussi bien à Lübeck qu'à Paris, à Londres qu'à Bruges, à Cologne qu'à Burgos, Milan ou Venise. Les valeurs morales, religieuses,

---

<sup>11</sup> Citation extraite de l'Encyclopédie Universalis.

culturelles, les règles de la guerre, de l'amour, de la vie, de la mort sont partout les mêmes, d'un fief à l'autre, quels que soient leurs querelles, leurs révoltes ou leurs conflits. C'est pourquoi il y a vraiment une chrétienté une (Marc Bloch). »<sup>12</sup>

Ce modèle va se retrouver dans la diffusion des pratiques artistiques. L'art roman, puis l'art gothique, même s'ils connaissent une étonnante diversité régionale et une géographie variée, transcendent les peuples de l'Europe. Plus tard, l'art de la Renaissance, l'art baroque, l'art en général jusqu'à aujourd'hui participent d'une certaine harmonie culturelle qu'on peut dire européenne.

On doit également à la chrétienté les premières universités, qui se développent dans les villes en expansion, instaurant un certain nomadisme et une république des lettres, avec un brassage de leurs étudiants bien supérieur à ce qui se fait aujourd'hui. Plus de 1400 universités sont dénombrées en Europe au Moyen-Age, favorisant la transmission des savoirs, la rencontre des idées et des hommes, d'autant plus qu'ils avaient une langue en commun, le latin. L'imprimerie, le passage du manuscrit au livre permit l'accès aux écrits et l'essor des idées. Les connaissances et découvertes profitent à tous, indépendamment du pays d'origine.

L'Europe s'identifie donc par sa géographie culturelle et religieuse. Les villes européennes offrent toujours le même air de famille, la présence de signes chrétiens, un urbanisme caractéristique : l'héritage d'une histoire commune et de valeurs religieuses partagées.

## 1.2 Christianisme et valeurs politiques

### 1.2.1 Christianisme, droits de l'homme et démocratie

La révélation biblique a enrichi notre civilisation de deux dimensions d'importance capitale : le monothéisme, et la conception de l'homme comme image de Dieu, et en tant que tel, unique et doué d'une dignité inaliénable. L'idée des droits de l'homme ne s'est imposée que lentement à la conscience européenne, voire à tous les chrétiens. Elle tire pourtant son origine de cette conception chrétienne de l'homme.

Les droits de l'homme sont une déclaration d'exigences morales, de valeurs et de comportements dus à la personne humaine, notions très chrétiennes. Dans le commandement

---

<sup>12</sup> Grammaire des civilisations, Fernand Braudel, Flammarion, 1993.

« Tu ne tueras point », par exemple, est affirmé le droit à la vie pour tout homme. En substance, le Décalogue, enseignant à l'homme les actions à faire ou à ne pas faire, est porteur d'exigences et de devoirs qui, beaucoup plus tard et en vertu de la liaison entre devoir et droit, trouveront une formulation explicite dans les droits de l'homme les plus fondamentaux.

Leur tradition est donc antérieure à la période 1776-1789. Le débat survenu en Espagne à partir de 1535 environ, et dont l'épicentre fut l'université de Salamanque, est essentiel dans l'histoire des droits de l'homme. La découverte de l'Amérique, la conquête et l'évangélisation de ce continent offrirent à la pensée chrétienne du XVI<sup>ème</sup> siècle une occasion inédite de réfléchir sur les droits des Indios. La conquête des Indes représentait un problème épineux pour la conscience chrétienne. Francisco de Vitoria, dans sa *Relectio de Indis* de 1539, affirme les droits des Indios et se prononce en faveur d'une égalité fondamentale entre eux et les Espagnols. L'École de Salamanque, fondée par Vitoria, se répandit ensuite progressivement dans les principales universités ibériques, puis en Europe.

Il existe donc historiquement deux traditions des droits de l'homme : la tradition ouverte en 1789 et celle, plus ancienne, issue du christianisme. Ces deux sources mettent en relief la place privilégiée et unique de l'homme dans le cosmos. La première tradition peut être qualifiée de rationaliste (« la philosophie des Lumières ») et la seconde de théiste. A cheval, mais plus proche de la seconde, est située la Déclaration d'indépendance américaine, qui fait provenir les droits de l'homme de la main du Créateur, référence capitale absente de la Déclaration de 1789.

L'école rationaliste a voulu marginaliser le recours au théisme, et fonder les droits de l'homme sur le principe d'autonomie, au sens donné par Kant. Elle ne semble plus en mesure aujourd'hui d'en défendre la rationalité, face à une réticence marquée à l'égard de principes moraux universels : l'idée s'introduit que les droits de l'homme peuvent s'entendre comme des présupposés subjectifs, détachés de références objectives à l'être et aux valeurs. Et c'est aujourd'hui le christianisme, c'est la pensée chrétienne qui défendent la valeur de la raison contre les critiques destructrices dont elle est l'objet. Ainsi la tradition de la rationalité et des droits de l'homme reçoit-elle de l'Eglise légitimité et soutien.

Depuis les Lumières et la Révolution qui, à partir de la France, avait ébranlé le régime traditionnel des relations entre religion et Etat, le rationalisme était pourtant l'ennemi principal des Eglises chrétiennes en Europe : il avait enfanté le libéralisme dont procédait la séparation des croyances personnelles et de l'existence sociale. La sympathie des Eglises

allait par un raisonnement logique aux régimes qui prenaient le contre-pied des postulats libéraux. Mais la cohabitation difficile avec les régimes nazi et communistes eut une influence certaine sur le jugement de la hiérarchie catholique et sur ses relations avec le pouvoir politique : elle prit conscience du danger que constituait autant pour les libertés religieuses que pour les droits de l'individu ces régimes totalitaires. Par la même occasion, elle découvrit la justesse du mouvement qui énonçait les droits de l'homme : au lieu de n'y voir que la négation des droits de Dieu et une manifestation de l'orgueil humain, elle s'avisa qu'il préservait des valeurs qui n'étaient pas en contradiction avec l'Évangile. Les chrétiens se retrouvaient aux côtés des libéraux et des démocrates pour défendre certains principes contre un ennemi commun autrement redoutable. La perception des conséquences du totalitarisme a été décisive pour le ralliement progressif des Églises. Le radio-message de Pie XII à Noël 1944, qui faisait l'éloge de la démocratie, est un document capital qui marque ce retournement.

L'idéal démocratique et la religion ont en commun l'affirmation de « valeurs fondamentales sur un mode symbolique ». <sup>13</sup> La liberté, la reconnaissance d'autrui, la fraternité sont des valeurs éminemment démocratiques. Bergson caractérise l'essence de la démocratie comme étant la plus opposée à la nature, en raison de ce principe de fraternité. « La forme démocratique n'est compréhensible que par son inspiration religieuse. Les illusions de la démocratie moderne, et en particulier celles de la sortie de la religion, viennent de la méconnaissance de ce fond religieux. (...) Christianisme et démocratie se confondent. » <sup>14</sup>

Mais la démocratie a-t-elle aujourd'hui besoin de la religion ? Entendue comme mode de gouvernement, elle ne se fonde en effet pas sur des croyances ni sur une foi quelconque. Dans cette mesure, elle est étrangère à la religion. Mais dans la mesure où elle repose sur l'adhésion à des valeurs, civiques et morales, il faut se demander si elle peut subsister durablement dans un contexte irréligieux et ultra-individualiste. La solidité du lien social peut nécessiter une présence forte de la religion. « Plus on est démocrate, plus il faudrait être chrétien ; car le culte fervent et pratique du Dieu fait homme est le contrepoids indispensable de cette tendance perpétuelle de la démocratie à constituer le culte de l'homme se croyant Dieu. (...) »

---

<sup>13</sup> Raymond Boudon, *Le sens des valeurs*, PUF, 1999.

<sup>14</sup> Jean-Louis Viellard-Baron, *Quel avenir pour le christianisme dans la démocratie moderne ?* in CITES, *Religions et démocratie*, décembre 2002.

L'apothéose de la raison souveraine du peuple souverain, ce poison inhérent au développement de la démocratie moderne, ne rencontre d'antidote que dans la foi et l'humilité du chrétien ».<sup>15</sup>

Le christianisme, les droits de l'homme et la démocratie sont donc liés par nature, malgré des rapports historiques tumultueux. Mais si l'Eglise reconnaît aujourd'hui pleinement le bien fondé des Droits de l'Homme tels qu'ils sont déclarés depuis 1789, et la pertinence du système démocratique même strictement laïque, le courant rationaliste persiste en revanche à vouloir se détacher de toute origine religieuse. Et pourtant « le christianisme occidental a été, il reste la composante majeure de la pensée européenne, même de la pensée rationaliste qui s'est constituée contre lui, et aussi à partir de lui. »<sup>16</sup>

### 1.2.2 Christianisme et nation

Après la première vague sous l'empire romain, la christianisation du reste de l'Europe se fera dans une seconde vague, au IX<sup>ème</sup> et X<sup>ème</sup> siècle : c'est autour de l'an 1000 que les monarques polonais, hongrois, russe, scandinaves, en se convertissant entraîneront avec eux le baptême de leur peuple. Il n'est aucun pays européen dont l'adhésion au christianisme ne date aujourd'hui d'au moins un millier d'années : l'Europe est le plus vieux continent chrétien.

Pour plusieurs de ces peuples, la conversion a été l'événement fondateur de la nation. Aujourd'hui encore ils font dater leur naissance de la conversion de leur souverain, jusqu'aux dirigeants soviétiques qui ont célébré avec faste le millénaire du baptême de Vladimir (987) comme l'acte de naissance de la Russie.

Une telle concomitance a institué entre identité nationale et religion un lien des plus forts qui jouera un grand rôle au XIX<sup>ème</sup> siècle dans le mouvement par lequel les nations travailleront à leur émancipation. Aujourd'hui encore, cette identification reste un facteur géopolitique et une clé pour l'intelligence des relations internationales. Cette commune appartenance chrétienne est une composante de l'identité européenne. Elle crée une différence originelle avec les autres continents. « Le christianisme a imprimé sa marque sur le continent. L'Europe s'est couverte d'un grand manteau blanc d'églises. »<sup>17</sup>

---

<sup>15</sup> Montalembert, L'Eglise libre dans l'Etat libre.

<sup>16</sup> Grammaire des civilisations, Fernand Braudel, Flammarion, 1993.

<sup>17</sup> René Rémond, Religion et société en Europe, éditions du Seuil, 1998.

Religion de l'Europe entière, le christianisme a été un temps un facteur d'unité, le ciment d'une communauté à l'échelle du continent. Mais une rupture de l'unité religieuse s'est opérée en deux phases distinctes. La première est la rupture entre l'Eglise d'Occident et celle d'Orient. Le schisme prolonge la division de l'empire romain. Après la chute de Byzance en 1453, Moscou prend le relais et se revendique la troisième Rome. La seconde est plus récente, et date du XVI<sup>ème</sup> siècle : c'est la Réforme, qui a consommé la division de l'Europe chrétienne.

Avec cette rupture, les liens qui unissaient christianisme et réalité nationale sont transformés. L'union du religieux et du politique s'opère désormais dans le cadre plus étroit de la nation. Il y a une coïncidence entre découpage territorial et partition confessionnelle, consacrée par le principe *Cujus regio, ejus religio*<sup>18</sup>, qui décuple le sentiment national et fait de l'appartenance confessionnelle le critère et le fondement de la société politique.

L'identification à la religion est la plus poussée dans les nations privées d'existence politique. Il en résulte une association étroite de la cause patriotique et de la religion traditionnelle. Sur toute l'Europe, la religion a ainsi joué un rôle incomparable dans la défense des identités particulières, et dans le mouvement pour les constituer en nations indépendantes.

La révolution française annonce la fin de cette symbiose entre communauté ecclésiale et identité nationale. Le mouvement sépare confession et citoyenneté. La nation dépasse désormais la confession : elle seule rassemble la totalité des individus que séparent leurs convictions religieuses. La nation se substitue à l'Eglise comme société globale. Emancipée de toute dépendance à l'égard de la religion, elle devient une réalité séculière.

Cependant, plus que la nation, c'est surtout le nationalisme qui est né de la révolution française. Les révolutionnaires voulaient émanciper les peuples. En promettant de « porter fraternité et secours à tous les peuples désireux de recouvrer leur liberté »<sup>19</sup> la France s'est lancée dans une guerre qui est devenue une guerre d'« expansion révolutionnaire ». La mécanique des nationalismes s'amorce : en réaction aux prétentions françaises, un repli identitaire va s'opérer dans la plupart des pays européens et cristalliser des nationalismes qui

---

<sup>18</sup> « A chacun la religion de son souverain ». Cette formule schématise le principe de fonctionnement religieux que mit en place la paix d'Augsbourg en Allemagne (1555). Elle attribua en effet aux princes la prérogative de déterminer la religion de leurs sujets. Ceux qui refusaient cette religion étaient autorisés à émigrer après avoir vendu leurs biens (Encyclopédie Bordas, Tome III, édition 1998).

<sup>19</sup> Décret du 19 novembre 1792.

ne feront que se renforcer au cours du siècle par la création d'Etats-nations, dont l'affrontement mènera aux conflits mondiaux du XX<sup>ème</sup> siècle.

Denis de Rougemont<sup>20</sup> présentait l'Europe comme une entité existant depuis des millénaires : « l'Europe est beaucoup plus ancienne que ses nations. (...) L'Europe a exercé dès sa naissance une fonction non seulement universelle, mais de fait universalisante. Elle a fomenté le monde. (...) L'Europe unie n'est pas un expédient moderne (...) mais c'est un idéal qu'approuvent depuis mille ans tous ses meilleurs esprits (Vingt-huit Siècles d'Europe) ».

Ciment de l'Europe durant plus d'un millénaire, puis source de fracture et de repli identitaire national, le christianisme est aujourd'hui à nouveau le trait commun des peuples, qui peut leur permettre de dépasser les clivages exacerbés par le nationalisme issu de la révolution française.

### 1.3 Le christianisme aujourd'hui

#### 1.3.1 Rapports entre politique et religion dans l'Union européenne

L'Europe traditionnelle a été faite par la religion, et a été dé faite aussi en partie par la religion : le christianisme a eu en cela un rôle protagoniste. Mais la construction de l'Union européenne a désormais pour force motrice le commerce. L'Europe de l'économie a-t-elle besoin d'une religion ? Les Etats, une instance européenne future peuvent-ils n'être que des gestionnaires ?

Sans doute pas. La société actuelle se caractérise en effet par une sorte de « paradoxe culturel : d'un côté, une revendication toujours plus marquée d'autonomie personnelle des acteurs (les individus, les citoyens), de l'autre des risques hautement collectifs à gérer. Face au nucléaire, aux problèmes de pollution, à certains risques épidémiologiques (sida), aux problèmes de terrorisme, aux nouvelles possibilités créées par les découvertes biologiques, aux problèmes éducatifs posés par les programmes télévisuels, l'Etat ne peut pas se contenter d'être un régulateur bureaucratique neutre des choix éthiques des individus (...), il se voit obligé de définir une morale publique en raison même des risques qu'il a à gérer au niveau de la collectivité ».<sup>21</sup> Il faut donc

---

<sup>20</sup> Denis de Rougemont (1906-1985), écrivain suisse défenseur du fédéralisme européen.

<sup>21</sup> Jean-Paul Willaime, Etat, éthique et religion, in Cahiers internationaux de sociologie, 1990.

trouver une morale commune qui assure à la fois l'autonomie des personnes et les règles qui rendent possible le vivre-ensemble. Dans ce contexte, on assiste à un certain retour des religions dans la sphère publique : les religions avancent des propositions éthiques qui peuvent difficilement ne pas être prises en compte. Face aussi au risque de vide moral ressenti par beaucoup, à la « menace » que ferait peser un islam militant sur l'identité européenne, le recours à la religion chrétienne, même plus « civile » (selon Jean-Jacques Rousseau) est susceptible de correspondre aux attentes sociales.

Le Pape Jean-Paul II est plus précis dans son analyse de la place du christianisme dans l'exercice du pouvoir politique. « L'éthique n'a alors d'autre fondement que le consensus social et la liberté individuelle, d'autre frein que celui que la société estime devoir imposer pour la sauvegarder de celle d'autrui. Aussi (...) mon devoir est-il de souligner avec force que si le substrat religieux et chrétien de ce continent devait en venir à être marginalisé dans son rôle d'inspirateur de l'éthique et dans son efficacité sociale, c'est non seulement tout l'héritage du passé européen qui serait nié mais c'est encore un avenir digne de l'homme européen – je dis tout homme européen, croyant ou incroyant – qui serait compromis<sup>22</sup>. » Il est évident pour le Pape que si les Européens oublient ou nient les fondements chrétiens de leur culture, les plus grandes dérives menacent leur civilisation, par l'absence de toute référence morale ou éthique.

La situation complexe de ces rapports a été parfaitement résumée par Raimon Panikkar : « Nous devons dépasser les cloisons étanches et la schizophrénie culturelle selon lesquelles la religion est une chose, et la politique en est une autre ». Cette approche est cependant loin d'être une réalité, au moins dans les textes fondamentaux de la construction européenne.

### 1.3.2 La religion dans les textes européens

Il est instructif de rechercher dans tous les textes fondateurs de l'Union européenne les références directes à la religion, ou celles, indirectes, qui évoquent par exemple les notions de culture ou de civilisation. Les déclarations ou conventions moins formelles que les traités sont aussi les plus explicites.

La Convention culturelle européenne, du 19 décembre 1954, utilise la notion de « culture européenne » et de « civilisation commune », sans toutefois en donner une définition.

---

<sup>22</sup> Discours à Strasbourg le 11 octobre 1988 devant le Parlement européen.

La Déclaration sur l'identité européenne, adoptée en décembre 1973 par les ministres des Affaires étrangères de la Communauté européenne est le seul texte qui définit une identité européenne. Au centre, se situent « l'héritage commun, les intérêts propres, (...) le degré de cohésion déjà atteint vis-à-vis du reste du monde ». A cet égard, une référence aux liens étroits avec les États-Unis fondés sur un « héritage commun » y est citée en exemple. Cependant, l'héritage chrétien n'y est jamais explicitement mentionné.

Les traités de Maastricht et d'Amsterdam mettent aussi en avant la notion vague de « culture ». « L'action de la communauté comporte (...) une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres.»<sup>23</sup> De même, « la communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».<sup>24</sup> C'est un refus de s'engager dans un domaine complexe, celui d'une « culture européenne », sensible pour de nombreux membres et abordé de façon spécifique par chacun. L'avant projet de Traité constitutionnel est de la même veine. La religion fait partie « des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société le rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que le respect du droit ».<sup>25</sup> De plus, « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination. »

Les textes expriment mal l'identité européenne du fait de leur confinement au domaine essentiellement économique. La politique culturelle se résume surtout à la gestion du marché particulier que représentent les biens culturels (communication audiovisuelle, programmes d'enseignement et échanges, patrimoine architectural...). Ainsi, peu nombreux sont les textes adoptés par l'Union européenne qui abordent le fait religieux. Soit il est abordé implicitement en utilisant le terme générique de culture ou en réaffirmant la liberté de culte, soit il renvoie aux pratiques nationales. Aussi paradoxal que cela soit, c'est en définitive le principe de subsidiarité, d'essence chrétienne, qui permet de ne pas aborder la question religieuse au sein

---

<sup>23</sup> Article 3 (Première partie) du traité d'Amsterdam.

<sup>24</sup> Article 128-1 du titre XII (Troisième partie) du traité d'Amsterdam.

<sup>25</sup> Cf. annexe 3, Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

de l'Europe, ce qui la prive de facto du seul lien historique et culturel qui unit tous les peuples du continent. Et pourtant, Nicole Fontaine, ancienne présidente du Parlement européen, déclarait sans ambiguïté que « le message chrétien demeure le socle qui permettra de réunifier dans la paix, et de façon quasi naturelle, la totalité du continent européen ».<sup>26</sup>

### 1.3.3 Une importance indépendante de la pratique

La Déclaration relative au statut des Églises et des organisations non confessionnelles, jointe au Traité d'Amsterdam, précise la place des Églises « dans l'identité et la culture des États membres, ainsi que dans l'héritage commun des peuples européens ». C'est la simple reconnaissance d'un fait établi et respecté comme tel : « l'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. »

Au-delà de la reconnaissance des structures religieuses existantes, la plupart des analyses consacrées à la société européenne tendent à démontrer que nous sommes sortis d'« un monde où la religion est structurante, où elle commande à la forme politique et où elle définit l'économie du lien social »<sup>27</sup>, appréciation partagée par des analystes comme Catherine Haguneau-Moizard.<sup>28</sup>

Ce serait oublier le rôle historique et culturel du christianisme dans la structuration même de la société occidentale, et ses liens avec la démocratie. Benjamin Constant le relevait sans ambiguïté : « des peuples religieux ont pu être esclaves ; aucun peuple irréligieux n'est demeuré libre. La liberté ne peut s'établir, ne peut se conserver que par le désintéressement, et toute morale étrangère au sentiment religieux ne saurait se fonder que sur le calcul. »<sup>29</sup> Et Fernand Braudel est encore plus explicite dans la description de l'importance que conserve la religion, au-delà des simples chiffres d'une pratique en désaffection : aujourd'hui « l'Occident paraît oublieux de ses sources chrétiennes. Mais plus que d'une rupture que le rationalisme aurait opérée entre le religieux et le culturel, il faut parler, en vérité, d'une coexistence entre laïcité, science et religion, mieux de

---

<sup>26</sup> Famille Chrétienne n°1300, du 14 au 20 décembre 2002.

<sup>27</sup> Marcel Gauchet, *La religion dans la démocratie : parcours de la laïcité*, Gallimard 1998.

<sup>28</sup> Catherine Haguneau-Moizard, *Etats et religions en Europe*, Presse Universitaire de Grenoble.

<sup>29</sup> De la religion, considérée dans sa source, ses formes et ses développements.

dialogues, dramatiques ou confiants, jamais interrompus malgré les apparences. Le christianisme s'affirme une réalité essentielle de la vie occidentale et qui marque, sans qu'ils le sachent ou le reconnaissent toujours, les athées eux-mêmes. Les règles éthiques, les attitudes devant la vie et la mort, la conception du travail, la valeur de l'effort, le rôle de la femme ou de l'enfant, autant de comportements qui ne semblent plus rien avoir à faire avec le sentiment chrétien et cependant en dérivent. »<sup>30</sup>

Nombre d'Etats ont d'ailleurs conservé le régime de la religion d'Etat : à côté des micro-Etats que sont Monaco, le Lichtenstein, Saint Marin ou Malte, ce sont surtout des Etats à majorité luthérienne ou la Grande-Bretagne. Le cas de la Grèce, où l'Eglise orthodoxe est qualifiée de « religion dominante », est quelque peu différent.

Enfin, si l'on veut mesurer l'importance persistante de la religion en Europe à l'aune des statistiques, les chiffres paraissent sans appel : la pratique s'établit dans des proportions variant de 10 % à 50 %, selon les Etats, de la France et la Suède à la Pologne ou l'Irlande, en particulier. Pourtant, en parallèle, en France 12% de la population se déclare athées convaincus, 7% en Belgique, 6% en Hollande, 5% au Portugal, en Espagne et en Suède, 4% en Grèce... Ces chiffres bruts illustrent une situation plus complexe qu'un simple état de déchristianisation de l'Europe. Si les populations ne pratiquent que peu ou prou leur religion, plus de 80% des Européens déclarent cependant se retrouver dans les racines chrétiennes : le poids du protestantisme est estimé à 16% dans l'Europe des Douze, 25% avec les Anglicans, poids beaucoup plus faible que celui du catholicisme romain, qui atteint 60%, et plus encore dans l'Europe des Vingt-Cinq.<sup>31</sup>

Ainsi, « même dans les sociétés les plus sécularisées, le fait religieux apprécié statistiquement est encore nettement majoritaire : il est de loin le fait social de nature volontaire le plus massif. »<sup>32</sup>

#### 1.3.4 La résurgence du religieux aujourd'hui, nouvelle ligne de fracture ?

A partir de situations très différentes, une confessionnalité longtemps hégémonique ou au contraire une laïcisation intolérante, la plupart des Etats se sont acheminés vers l'instauration de relations amiables avec les religions institutionnelles et une certaine reconnaissance du fait

---

<sup>30</sup> Grammaire des civilisations, Fernand Braudel, Flammarion, 1993.

<sup>31</sup> Religions et laïcité dans l'Europe des Douze, sous la direction de Jean BAUBEROT, Syros 1994.

<sup>32</sup> Religion et société en Europe, René Rémond, Editions du seuil, 1998.

religieux. L'expérience a amené le pouvoir politique à le reconnaître de facto le facteur religieux comme élément intégrant et composante de la société civile.

La Pologne, parmi les derniers membres intégrés dans l'Union européenne (le 01 mai 2004), et pays très catholique, souhaite aller plus loin dans cette reconnaissance. Le pays a proposé d'ajouter au texte de la future loi fondamentale de l'Europe un préambule calqué sur celui de la Constitution polonaise. Si les pays membres acceptaient, la future Constitution européenne pourrait commencer ainsi : « Nous, les peuples de l'Europe, tous les citoyens européens, ceux qui croient en Dieu comme source de la vérité, de la justice, du bien et de la beauté, de même que ceux qui ne partagent pas cette foi et cherchent ces valeurs universelles dans d'autres sources... ». L'inscription dans la future constitution européenne des références à Dieu et des valeurs chrétiennes est la seule requête exprimée publiquement par la Pologne, dont le président de la République a déclaré, lors d'une conférence sur l'élargissement à laquelle participait Valéry Giscard d'Estaing : « Nous espérons que les principes tels que la solidarité, la communauté des valeurs et des objectifs, ainsi que le respect des identités et des cultures soient inscrits dans le traité constitutionnel ».

Elément fondamental dans les politiques intérieures des Etats ou de l'Union, sujet de débat quant à sa reconnaissance officialisée dans la Constitution européenne, la religion reprend aussi une place de premier ordre dans les politiques extérieures. Selon l'analyse de Samuel Huntington<sup>33</sup>, déstabilisée par la modernisation, la politique globale se recompose selon des axes culturels. Les peuples et les pays qui ont des cultures semblables se rapprochent. Ceux qui ont des cultures différentes s'éloignent. Les frontières politiques se redessinent pour correspondre à des frontières culturelles : ethniques, religieuses et civilisationnelles. Les communautés culturelles remplacent les blocs de la guerre froide, et les frontières entre civilisations sont désormais les principaux points de conflit à l'échelon mondial. Si les thèses de M. Huntington sont aujourd'hui très contestées dans leur approche des relations internationales strictement limitée aux civilisations, la question très actuelle de l'intégration de la Turquie à l'Union européenne oblige cependant l'Europe à réintroduire le critère religieux jusque là toujours soigneusement mis de côté.

La reconnaissance officielle du rôle que joue encore le christianisme en Europe ne s'imposait pas jusqu'à présent, les élargissements successifs de l'Union européenne ayant toujours

---

<sup>33</sup> Le choc des civilisations, Samuel Huntington, Editions Odile Jacob, 1997.

impliqué des Etats qui partagent cet héritage historique et culturel. Désormais le problème se pose avec acuité, avec des frontières repoussées (provisoirement ?) jusqu'aux portes de la Russie, du Maghreb ou de la Turquie.

## 2 CONSEQUENCES SUR LES LIMITES DE L'EUROPE

« La seule frontière que trace l'Union européenne est celle de la démocratie et des droits de l'homme. »<sup>34</sup> Cette définition de ses frontières montre bien dans quel état d'esprit s'inscrit aujourd'hui la construction européenne. En juin 1993, le Conseil européen de Copenhague en a arrêté les critères politiques et économiques d'admission.<sup>35</sup>

Les critères politiques sont la stabilité des institutions garantissant la démocratie, l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme, le respect et la protection des droits des minorités. Les critères économiques sont au nombre de deux : l'existence d'une économie de marché viable et la capacité à supporter la concurrence au sein de l'Union européenne.

Si le respect de ces critères est une condition nécessaire pour entrer, elle n'est pour autant pas suffisante. En effet, lorsqu'un pays remplit ces critères, il faut qu'il puisse de plus assumer les obligations de l'adhésion, et accepter l'acquis communautaire. En final, il y aura un vote à l'unanimité des membres pour l'admettre définitivement.

Cependant, les premiers traités européens, et en particulier le traité de Rome de 1957, stipulent que tout « État européen » peut être candidat, sans définir cette notion. Pour les « Pères » de l'Europe (Schuman, Adenauer, Monnet), la réponse allait de soi. L'Europe repose sur des valeurs politiques, démocratie, liberté, État de droit, mais aussi sur une unité de civilisation et une histoire partagée.

Selon le préambule du Plan Fouchet d'union politique, dans sa version de janvier 1962, l'Europe repose sur une « civilisation », sur un « patrimoine spirituel », sur les « principes démocratiques » et sur les « droits de l'homme ». La « Déclaration sur l'identité européenne » adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement des Neuf à Copenhague, le 14 décembre 1973, le redit en termes différents. L'Europe repose sur des valeurs universelles comme la démocratie et les droits de l'homme, mais affirme aussi sa spécificité par sa géographie, son histoire et sa civilisation.

L'enjeu majeur des nouvelles intégrations, les dix nouveaux membres, les candidats officiellement reconnus, sans oublier les pays de l'ex-Yougoslavie qui le seront probablement,

---

<sup>34</sup> Conclusions de la présidence européenne à Laëken, les 14 et 15 décembre 2001.

<sup>35</sup> Cf. annexe 1.

est de ne pas laisser ces pays dans la sphère des Etats-Unis ou de la Russie. Mais ce raisonnement ne doit pas sacrifier la stabilité et la cohésion de l'Europe, la rendre plus hétérogène par les élargissements. « La plupart des dirigeants européens savent que l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne n'est pas conforme au projet, et le disent tous en privé, mais ces mêmes dirigeants ne veulent pas prendre le risque d'une antagonisation de la Turquie et donc, sans apporter une adhésion intime, se rallient aux textes qui leur sont proposés ». C'est en ces termes que Valéry Giscard d'Estaing évoque la volonté européenne d'intégrer la Turquie dans l'Union.

Au terme officiel d'élargissement, Chantal Delsol préfère celui de réunification de l'Europe : « Elargir, c'est proposer l'entrée dans un club à d'autres qui, jusque-là, n'y avaient pas droit. Réunifier, c'est rattacher ensemble des morceaux qui, démantelés par l'Histoire, n'ont pourtant jamais cessé d'appartenir à la même phratrie. »<sup>36</sup> Des critères exclusivement politiques définissent officiellement les candidatures à l'intégration, au détriment de ce qui fait la cohérence de l'Union européenne, son patrimoine historique et culturel, sa religion. Ce sont pourtant là des données géopolitiques fondamentales à prendre en compte, qui permettent en particulier de préciser les limites de l'Europe.

## 2.1 L'Europe et l'orthodoxie

Les différences entre catholiques et orthodoxes sont surtout des différences nées de l'histoire. L'Eglise de Byzance, au X<sup>ème</sup> siècle, se situe dans le cadre d'un empire solide qui se survit et ne lui laisse ni les besognes, ni les périls d'une expansion temporelle. Il la domine, l'assujettit, la limite à ses seules tâches spirituelles. L'Eglise orthodoxe qui s'enracine en Russie, moins distinguée du peuple des fidèles que l'Eglise d'Occident, est à demi indifférente en matière politique, soucieuse seulement d'implanter la tradition spirituelle telle qu'elle lui est transmise par la pensée grecque. Elle conserve le slavon comme langue liturgique, c'est-à-dire la langue dans laquelle saint Cyrille et saint Méthode (entre 858 et 862) traduisent les livres saints, à l'usage des différents peuples slaves qu'ils avaient entrepris d'évangéliser. Les traditions spirituelles, certains détails liturgiques éclairent aussi des différences profondes.

A l'Ouest, le christianisme a été confronté, dès ses origines, avec des problèmes humains, collectifs, communautaires, juridiques même, alors que la pensée religieuse, à

---

<sup>36</sup> « Elargir ou réunifier ? » par Chantal Delsol, in Valeurs Actuelles n°3521 du 21 mai 2004.

l'Est, est restée plus circonscrite, plus individuelle, aisément mystique, uniquement spirituelle. Certains y voient l'origine de cette différence, essentielle sur le plan des civilisations, entre « orthodoxes mystiques et occidentaux rationalistes » (Alexis Khomiakov). Et Huntington voit la civilisation occidentale s'arrêter aux frontières de la civilisation orthodoxe.

### 2.1.1 Le cas particulier de la Grèce

Historiquement, la religion a été vécue en Grèce comme un instrument d'affirmation d'une conscience nationale face à l'occupant ottoman ou le « libérateur » habsbourgeois, catholique, dont les intentions n'étaient pas nécessairement amicales. Il subsiste encore ce sentiment qui conduit parfois la Grèce, dans les Balkans en particulier, à faire prévaloir des solidarités orthodoxes sur le respect des engagements européens. Selon la constitution du 9 juin 1975, adoptée « au nom de la Trinité sainte, consubstantielle et indivisible », la religion dominante est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. Culturellement, le poids social de l'orthodoxie est très important, au point de pouvoir se déclarer athée et orthodoxe.<sup>37</sup> L'orthodoxie est une composante essentielle de l'identité hellénique, ce qui explique l'exigence de la mention de la religion sur la carte d'identité ou la parité reconnue entre mariage religieux et mariage civil.

Même si le principe de laïcité semble de mieux en mieux reconnu et appliqué, dans le cadre des directives politiques de l'Union européenne, la place de l'orthodoxie dans l'identité nationale du pays est une incohérence dans l'unité chrétienne du reste de l'Europe, catholique ou protestante.

Mais la Grèce est un cas particulier à bien des égards. Si sa religion dominante n'est pas celle du reste de l'Europe occidentale, elle est cependant à l'origine même de la culture européenne, historique, philosophique, artistique. Pour reprendre la définition de l'Europe selon Paul Valéry, « (...) partout où les noms d'Aristote, de Platon et d'Euclide ont eu une signification et une autorité simultanées, là est l'Europe. Toute race et toute terre qui a été successivement romanisée, christianisée et soumise, quant à l'esprit, à la discipline des Grecs, est absolument européenne. »<sup>38</sup> L'Europe « spirituellement

---

<sup>37</sup> Vasilios N. Makrides, *La tension entre tradition et modernité en Grèce*.

<sup>38</sup> *Variété*, Paul Valéry. Editions Gallimard, 1957.

hébraïco-chrétienne » est aussi « culturellement gréco-romaine ». <sup>39</sup> De là cette place particulière de la Grèce, différente par la religion, mais dont l'esprit imprègne néanmoins toute la pensée européenne.

De plus, la Grèce a été longtemps et demeure d'une certaine façon le rempart de l'Europe face au monde musulman. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, un « courant de sympathie se dessine dans toute l'Europe chrétienne en faveur des Grecs insurgés contre les Turcs : oubliant les différends entre Latins et orthodoxes, les Français se sentent solidaires des insurgés : Victor Hugo chante L'enfant grec qui réclame de la poudre et des balles, et Delacroix peint les massacres de Chio. Le mouvement philhellène qui contraindra les gouvernements à intervenir associe l'amour de la liberté, les souvenirs de la Grèce antique et la solidarité de l'Europe chrétienne : la bataille de Navarin est comme une réédition de celle de Lépante. (...) Aujourd'hui encore la religion n'est pas étrangère à l'animosité qui continue de dresser l'une contre l'autre la Grèce et la Turquie même laïcisée. » <sup>40</sup> Dans ce réflexe de cohésion et d'identification face à une « menace » commune, le pays s'est assimilé à l'Occident, les points communs dépassant de beaucoup les différences théologiques.

Mère politique et culturelle de l'Occident, sentinelle face à l'empire ottoman et ses rejets, la Grèce a été et reste un membre fondateur de la civilisation européenne.

### 2.1.2 La Russie, l'Ukraine et la Biélorussie

« Depuis plusieurs siècles, c'est à la Russie que l'on demande de fixer les limites symboliques du continent européen. Le critère est, là, politique. Les monts Oural ainsi que le fleuve Oural qui se jette dans la mer Caspienne sont, par tradition, considérés comme les supports orientaux du continent. Ce choix ne relève pas de la géographie, mais de l'histoire. » <sup>41</sup> C'est en effet l'histoire qui décide, à partir du XVIII<sup>ème</sup> siècle, de considérer que la Russie fait partie de l'Europe, après que Pierre Le Grand a ouvert un débouché sur la Baltique aux dépens de la Suède et fondé sa capitale, Saint-Petersbourg, qui symbolise la Russie européenne.

Au sud-est de l'Europe, la question des peuples du Caucase demeure. La zone axiale de cette montagne est généralement considérée par la géographie physique comme la limite

---

<sup>39</sup> Valéry Giscard d'Estaing.

<sup>40</sup> Religion et société en Europe, René Rémond, Editions du seuil, 1998.

<sup>41</sup> Michel Foucher, Fragments d'Europe, Fayard, 1993.

entre l'Europe et l'Asie, ce qui conduit a contrario à inclure toute la Russie occidentale et l'Ukraine en Europe. La Georgie a une façade sur la Mer Noire et l'Arménie, première nation chrétienne de l'Histoire, était aussi un territoire dominé par les Européens selon les périodes, qui faisait partie des provinces, des clients ou des vassaux de l'Empire Romain.

La géographie physique, l'histoire feraient donc d'une partie de la Russie, de l'Ukraine, de la Biélorussie et de plusieurs nations du Caucase des terres européennes, comme semble le penser le Général De Gaulle évoquant l'Europe « de l'Atlantique à l'Oural ».

A la fin des années 80, Mikhaël Gorbatchev mit à son tour en avant le thème de la « maison commune européenne » pour rapprocher l'Est et l'Ouest, et dénonça le processus de réduction de l'Europe à sa partie occidentale : « l'histoire de la Russie fait partie intégrante de l'histoire de la grande Europe. Les Russes, Ukrainiens, Biélorusses, Moldaves, Lituaniens, Lettons, Estoniens, Caréliens, et les autres peuples de notre pays ont tous contribué de manière notable au développement de la civilisation européenne ». <sup>42</sup> La chute du Rideau de Fer a bouleversé les représentations géopolitiques et permis une sorte de redécouverte de la « grande Europe ». La question de l'élargissement de l'Union européenne s'est donc posée en des termes nouveaux.

Mais l'adhésion de la Russie à un processus d'intégration à l'Union européenne est peu vraisemblable. Géographiquement, l'Europe s'efface devant l'Eurasie, autre réalité géopolitique qui inclut la Russie. Historiquement et culturellement, La Russie s'affirme toujours comme une grande puissance à part entière, et revendique le titre de « troisième Rome », tête de la religion orthodoxe dans la succession de Byzance.

Fernand Braudel rappelle qu'en 1453, « l'Eglise orthodoxe (mais nous pourrions dire la civilisation byzantine) a préféré à l'union avec les Latins, qui seule pouvait la sauver, la soumission aux Turcs.(...) Fernand Grenard à qui nous empruntons ces explications, ajoute : « L'asservissement de Constantinople par Mahomet II fut le triomphe du patriarche anti-unioniste ». L'Occident connaissait d'ailleurs fort bien cette antipathie de l'Orient à son endroit. Ces schismatiques, écrivait Pétrarque, nous ont craints et haïs de toutes leurs entrailles. » Et il rajoute : « Que la civilisation et le monde russes, dans leur

---

<sup>42</sup> Perestroïka, Mikhaël Gorbatchev, 1987.

ensemble, aient été pris à partir du X<sup>ème</sup> siècle dans l'orbite de Byzance, voilà qui a contribué à distinguer une Europe de l'Est d'une Europe de l'Ouest »<sup>43</sup>.

Aujourd'hui, le conflit religieux entre les orthodoxes et les catholiques exaspère encore les coupures entre chrétientés latine et orthodoxe. Les patriarches orthodoxes de Russie refusent toujours la venue chez eux du Pape, chef de l'Eglise rivale, éternellement suspecté de vouloir ramener en son sein l'orthodoxie, schismatique aux yeux du Vatican.

Ainsi, depuis qu'autour de l'an mil le christianisme s'est arrêté sur une ligne allant de Moscou à Kiev devant l'expansion des Mongols, et malgré les efforts politiques de dirigeants tels que Pierre Le Grand ou Mikhaël Gorbatchev, Moscou reste le cœur et la tête d'une civilisation qui s'est développée à part de l'Europe occidentale, voire en opposition avec elle. Cette rivalité fait de l'orthodoxie un ensemble appelé à se développer séparément de l'Union européenne, ce qui n'empêche pas les relations économiques ou politiques.

Le sort de l'Ukraine et de la Biélorussie est lié par leur histoire à celui de la Russie. Ce n'est en revanche pas le cas de la Roumanie et de la Bulgarie, pays orthodoxes mais « orphelins », aux marges aussi bien de l'empire russe que de l'Europe occidentale, et prochainement intégrés à l'Union européenne, en 2007.

## 2.2 Afrique du Nord, Balkans

### 2.2.1 Le cas du Maghreb

On ne peut que placer hors des limites géographiques européennes les pays du Machrek ou du Maghreb, ou même Israël, malgré certains discours qui tendent à le considérer comme européen, parce qu'il remplit les critères exclusivement économiques et politiques définis pour intégrer l'Union européenne.

Mais l'Europe est en partie fille de l'empire romain, qui s'articulait autour de la Méditerranée, son axe central, et intégrait au moins partiellement ces pays. Ils ont de ce fait été christianisés avec le reste de l'empire.

De plus, aujourd'hui, l'Europe perpétue ce rôle central de la Méditerranée, « mer intérieure », au travers du partenariat euro-méditerranéen, lancé les 27 et 28 novembre 1995 par la Conférence interministérielle de Barcelone, réunissant les ministres des Affaires étrangères des Quinze de l'époque et de douze pays (Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban,

---

<sup>43</sup> Grammaire des civilisations, Fernand Braudel, Flammarion, 1993, pages 62 et 575.

Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et Autorité palestinienne) du pourtour méditerranéen. Ce partenariat se décline dans trois domaines : un partenariat politique et de sécurité destiné à définir un espace commun de paix et de stabilité fondé sur la démocratie et le respect des droits de l'homme, un partenariat économique et financier en vue de construire une zone de prospérité partagée, et un partenariat dans les domaines social, culturel et humain, destiné à favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles. L'une des avancées les plus tangibles de la Conférence est l'instauration progressive d'une zone de libre-échange prévue pour 2010.

La question de l'intégration de ces pays, au-delà de 2010, pourrait donc s'envisager au titre de la coopération économique et politique, et même au nom de l'héritage romain qui unissait tout le pourtour méditerranéen, conférant une culture et une religion originelles communes.

Mais les pays du sud de la Méditerranée ne sont pas longtemps restés chrétiens. Fernand Braudel montre bien qu'ils ont été l'objet des premières conquêtes, foudroyantes, des Arabes de l'islam. Dominés, ils se convertiront très rapidement à cette nouvelle religion, d'autant mieux que ce sont aussi des nations nomades du désert. « L'islam, c'est le désert », selon l'essayiste Essad Bey. Le trait marquant est le succès durable de cette invasion, que Braudel explique par « une affinité religieuse et morale, très ancienne, fruit d'une longue coexistence » : l'islam répond à la vocation profonde, à l'esprit de la région.

La Méditerranée presque entière a été conquise par l'islam. Mais la Crète est demeurée chrétienne, puis les croisades permettent, de 1095 à 1270, la reconquête de la mer intérieure, achevée avec l'immense défaite turque de Lépante, en 1571. La séparation entre islam et chrétienté se fera autour de la Méditerranée, fluctuant dans la péninsule balkanique avec les avancées ou reculs de l'empire ottoman. Mais l'ensemble des pays d'Afrique du Nord reste musulman. Les tentatives de (re)conversion des missionnaires échoueront, de Charles de Foucault jusqu'à la guerre d'Algérie et l'échec de l'intégration du pays à la France.

Le Maroc avait présenté en 1988 une demande d'adhésion à l'Union européenne ; malgré un fort courant de sympathie envers ce proche pays, le principe d'appartenance géographique avait alors été rappelé par l'Union pour écarter cette candidature. Or l'article 49 du Traité de l'UE précise que « tout Etat européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1 (liberté, démocratie, droits de l'homme et libertés fondamentales, état de droit) peut demander à devenir membre de l'Union ». Il n'y a aucune référence à ce qu'est un Etat

européen ni aux limites de l'Europe. L'argument invoqué n'est donc pas recevable. En revanche, le Maroc n'est culturellement pas un pays de l'Europe.

Les pays du Maghreb, et en général tous ceux d'Afrique du Nord et du Proche-Orient, liés à l'Union européenne par des accords économiques, ne sont cependant pas destinés à intégrer l'ensemble politique en construction, ne partageant pas la culture commune qui fait son identité.

### 2.2.2 Le problème des Balkans

Les conquêtes ottomanes ont été pour les populations chrétiennes des Balkans un traumatisme important. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, après les Grecs, les autres peuples des Balkans, Serbes, Bulgares, Roumains se soulèveront à leur tour et combattront pour leur indépendance et pour l'orthodoxie. Cette implication religieuse dans la lutte pour l'indépendance nationale laisse encore des traces. Dans l'ancienne Yougoslavie, la référence aux différences de religion est un élément d'explication des rivalités, et la violence qui oppose les Etats est l'expression du refus de vivre ensemble, dans une même entité politique, des populations de religion différente. La séparation se fonde sur le critère de la religion, les Serbes orthodoxes d'un côté, les Croates catholiques d'un autre, les musulmans bosniaques entre deux feux, tout comme ceux du Kosovo et d'Albanie. C'est une conséquence du lien historique entre religion et nationalité.

Ce soulèvement s'inscrit dans une longue ère d'affrontements, qui ont fait des pays balkaniques le rempart de l'Europe contre les conquêtes de l'empire ottoman, au même titre que la Grèce. Il en ressort une solidarité historique forgée dans l'adversité, qui place dans ce petit bout d'Europe Latins et orthodoxes côte à côte, face à l'ennemi commun, le musulman, auquel se sont ralliés les Bosniaques et les Albanais, convertis à la religion de leur vainqueur. Dans ces combats est né le sentiment d'une appartenance commune qui lie aussi bien Bulgares, Roumains que Grecs au reste de l'Europe, unis dans la religion du Christ face à celle de Mahomet.

C'est la pérennité de ce sentiment qui fait aujourd'hui de ces peuples des membres intégrés de l'Union européenne, et permettra à terme l'intégration de la Serbie et de la Macédoine, comme celle de la Croatie. En revanche, la situation est plus difficile pour les populations musulmanes bosniaque et albanaise, malgré leur appartenance indéniable à l'ensemble

géographique européen. La question ne pourra se régler qu'avec celle de la Turquie : son intégration entraînerait la leur, sa mise à l'écart leur imposerait de choisir à quelle civilisation ils se raccrochent désormais, avec toutes les modifications politiques que cela exigerait, en particulier le rejet dans la sphère strictement privée de la religion, ce dont les mouvements indépendantistes actuels ne semblent guère prendre le chemin.

## 2.3 La question turque

### 2.3.1 L'opposition avec l'Islam

L'idée musulmane de l'islam comme mode de vie transcendant, unifiant religion et politique, par opposition à la conception chrétienne de séparation du spirituel et du temporel, éloigne ces deux civilisations.

L'islam pose là un problème irréductible : le refus de séparer le pouvoir politique de la sphère religieuse. Le Coran est non seulement une référence religieuse mais aussi une base politique. Comme de plus le christianisme se fonde sur l'individu et l'islam sur le groupe, ce dernier n'a donc aucune chance de se muer en une « démocratie » telle que l'Europe l'entend. Habib Ishow, chercheur au CNRS sur les pays du Moyen-Orient, explique que l'islam politique est totalement incompatible avec notre définition de la démocratie, ce qu'illustre l'ensemble des pays actuellement gouvernés sous ce principe. La notion de démocratie n'a pas la même acception dans les deux ensembles.

Les droits de l'homme, notion inséparable de celle de démocratie dans son sens occidental, n'ont pas non plus la même acception. Le Conseil Islamique d'Europe a promulgué le 19 septembre 1981, à l'UNESCO, la « Déclaration islamique universelle des droits de l'homme »<sup>44</sup>, sensiblement différente de la Déclaration universelle de l'ONU. Son introduction précise d'emblée que « l'islam a donné à l'humanité un code idéal des droits de l'homme, il y a quatorze siècles », et ajoute que cette déclaration « est basée sur le Coran et la Sunnah ». L'article 4 (Droit à la justice) énonce (paragraphe e) que « tout musulman a le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre contraire à la Loi, quelle que soit l'origine de cet ordre ». L'article 12 (Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole) stipule que « toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par

---

<sup>44</sup> Cf. Annexe 4, Déclaration islamique universelle des droits de l'homme.

la Loi ». Et une note d'explication précise encore que « le terme « Loi » signifie la shari'ah, c'est-à-dire la totalité des ordonnances tirées du Coran et de la Sunnah ».

Mais le principal point de friction entre les conceptions occidentale, c'est-à-dire chrétienne, et musulmane des droits de l'homme concerne le statut des femmes et le droit matrimonial. Selon la Convention européenne sur les droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civils et politiques, n'est pas tolérable la discrimination contre les femmes par la polygamie, par les mariages forcés, par les mariages de filles non pubères, par la répudiation unilatérale (talag), par la prohibition du mariage d'une fille musulmane avec un non-musulman, toutes éventualités reconnues voire prônées par l'islam. Ce à quoi certains juristes musulmans répondent par la liberté de religion, avec toutes les pratiques qu'elle comporte.

L'islam impose de surcroît un devoir de prosélytisme à ses fidèles, incompatible avec la notion de pluralité religieuse. Sous une forme laïcisée (parti unique) ou à forte connotation religieuse (charia) l'islam doit, par son caractère universel, tant spirituel que temporel, être imposé à l'ensemble du corps social. Les pays où les musulmans sont minoritaires constituent une exception transitoire : le Dar-al-Ahd est cette partie du monde où les musulmans, minoritaires, peuvent cependant vivre en paix dans un État non musulman. Néanmoins, cette maison est destinée, selon la doctrine islamique, à intégrer à plus ou moins brève échéance la "Maison de l'Islam". L'Europe appartient selon cette vision du monde au Dar-al-Ahd, ou "Maison de Contrat", à mi-chemin entre le Dar-al-Islam (la terre où l'Islam est appliqué dans son intégralité) et le Dar-al-Harb (la terre où l'Islam ne peut être pas appliqué).

Le problème de cohabitation religieuse ne se poserait pas si la religion se limitait à une croyance. La France accueille sans difficulté des communautés shintoïste ou bouddhiste, parce que leurs rapports avec la divinité et la vie spirituelle ne rentre aucunement en conflit avec les valeurs occidentales. Mais ce qui est possible avec d'autres religions ne l'est pas avec l'islam, pour qui religion et Etat ne font qu'un. Et si la civilisation européenne d'origine chrétienne se montre néanmoins très tolérante envers les musulmans, le contraire n'est absolument pas vrai : la tolérance est une notion asymétrique.

Le raisonnement islamique est simple et radical : une vérité énoncée par la religion ne peut être contestée par la Raison. Il en découle une subordination de la Raison à la Religion. En termes politiques, il ne peut y avoir de prescriptions constitutionnelles ou

juridiques en dehors du cadre fixé par la religion. La constitution devient un instrument d'expression d'une politique religieuse voire une déformation d'une idéologie religieuse.

Créée en 1971 à Djedda, en Arabie saoudite, l'Organisation de la Conférence Islamique, l'OCI, regroupe une cinquantaine d'Etats musulmans avec pour but de promouvoir la solidarité islamique. Son préambule exprime le souci des Etats signataires de « préserver les valeurs spirituelles, morales, sociales et économiques de l'Islam qui constituent un important facteur de progrès des hommes ». Une proclamation à la Mecque en 1981 affirme la conviction que « les problèmes du monde islamique ne peuvent être résolus que dans le cadre de l'idéologie islamique ».

L'Islam s'affirme donc, dans ses principes même comme dans son application, le fondement d'une identité religieuse, mais aussi morale, sociale, économique, culturelle et surtout politique. Il se distingue dans tous les domaines de l'identité historique et culturelle de l'Europe, fondée quant à elle sur le poids du christianisme dans l'émergence de sa civilisation. L'opposition est d'autant plus marquée aujourd'hui que tous les Etats musulmans connaissent à des degrés divers le phénomène d'extrémisme islamique, en lutte ouverte contre une conception « modernisée » de l'Islam, c'est-à-dire compatible avec les préceptes occidentaux.

L'Europe d'origine chrétienne s'arrête ainsi aux frontières de l'Islam.

Et la Turquie, dont l'intégration éventuelle à l'Union européenne est sujet de bien des débats aujourd'hui, est membre de l'OCI.

### 2.3.2 Le cas particulier de la Turquie

La candidature de la Turquie à l'Union européenne est l'objet de très vives controverses dans tous les milieux politiques européens. En France, le président de la Convention européenne, Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, considère le 8 novembre 2003 que l'entrée de la Turquie représente « la fin de l'Union européenne », alors que le 22 novembre, le Président de la République sait « que la chose peut se discuter sur le plan géographique, mais pas sur le plan historique ni sur le plan de la civilisation, l'une des plus anciennes du monde, qui a beaucoup apporté à l'humanité ».

Nous touchons ici directement à la question de l'identité européenne. En ouvrant la voie de la candidature à la Turquie sur la seule base des critères de Copenhague, les chefs d'État et de gouvernement ont fait le choix de définir l'Europe dans des termes exclusivement politiques et économiques. L'argument géographique de « l'Etat européen » est au moins partiellement satisfait, même si un trentième seulement de la Turquie se situe sur le continent européen.

La première demande d'association de la Turquie à la Communauté Economique Européenne date du 31 juillet 1959, mais l'accord d'Ankara n'est signé que le 12 septembre 1963, impliquant le renforcement de la coopération des politiques économiques des deux parties contractantes, avec pour objectif ultime une union douanière. Le 14 avril 1987, la Turquie présente officiellement sa demande d'adhésion. Cette demande repose sur des motifs idéalistes, la vocation européenne de la Turquie, et plus réalistes, l'interdépendance économique avec la Communauté, qui représente plus de 50% de ses échanges commerciaux. La Turquie considère de plus qu'elle fait partie de l'espace de défense et de sécurité de l'Europe. Ces derniers arguments sont donc du ressort des critères de Copenhague, exclusivement politiques et économiques.

Mais c'est oublier les valeurs qui fondent le projet européen. Le préambule du Plan Fouchet, dans sa version de janvier 1962, mentionnait une « civilisation », et un « patrimoine spirituel ». La Déclaration sur l'identité européenne de décembre 1973 relevait la « civilisation commune » et des « valeurs d'ordre juridique, politique et moral<sup>45</sup> ». Voilà qui fait paraître les critères de Copenhague bien étriqués. Et voilà surtout une énumération dont la Turquie semble bien absente.

Le monde turc est étranger à toutes les grandes expériences qui ont fondé l'Europe en tant que civilisation. Ainsi, l'héritage de l'Empire romain, la conversion au christianisme latin, les innovations du Moyen Age, la Renaissance, la Réforme, la contre-Réforme, les Lumières, le romantisme sont des périodes historiques qui n'ont pas été vécues par la Turquie. Elle n'a d'ailleurs que fort tard, depuis moins d'un siècle, adopté les formes de vie politique nées au XIXème siècle, telles que l'Etat national, le parlementarisme, la démocratie libérale.

L'argument religieux, présent à l'esprit de chacun, n'est jamais brandi, puisque l'argumentation officielle veut que l'Europe ne soit plus un club chrétien depuis deux

---

<sup>45</sup> Cf. Georges-Henri Soutou, *Civilisation, histoire et géopolitique, la problématique de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne*, in *Géopolitique* n° 69, avril 2000, pages 25 à 31.

siècles. En revanche, la Turquie appartient bel et bien à un club musulman, et la notion même d'Etat islamisme y est très particulière.

Du siège de Vienne en 1683 au refoulement des Ottomans des Balkans au XIX<sup>ème</sup> siècle, les relations entre Europe et Turquie ont été vécues comme un antagonisme profond, qui fut un élément important de l'émergence de la conscience européenne. Pourtant, dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'empire ottoman est inclus dans le système diplomatique européen, le « concert de l'Europe ». Mais il est davantage pris en mains par l'Europe qu'intégré. Une des tâches majeures de cette diplomatie consiste justement à gérer son déclin. S'il n'est pas totalement chassé du Continent dès le XIX<sup>ème</sup> siècle, ceci est largement dû à l'action de la Grande-Bretagne, qui ne veut pas voir d'autres pays s'enrichir de ses dépouilles, en particulier la Russie s'installer à Constantinople et sur les Détroits. Le traité de Sèvres de 1920 fait de la Turquie un protectorat financier franco-anglais.

C'est l'arrivée d'Atatürk qui, renversant l'ordre établi, mènera au traité de Lausanne de 1923, beaucoup plus favorable à la Turquie. D'une certaine façon, la révolution d'Atatürk et le traité de Lausanne permettent une normalisation des relations entre la Turquie et l'Europe. Les Turcs renoncent à intervenir en Europe, et les Européens en Turquie.

La neutralité de la Turquie pendant la Seconde Guerre mondiale fera évoluer à nouveau les relations et l'associera à la reconstruction occidentale et au Plan Marshall. Il s'agit de permettre à la Turquie, enjeu géopolitique essentiel des pays « occidentaux », de résister à la menace soviétique.

Mais en parallèle, l'histoire de la Turquie est marquée par l'éviction progressive et souvent violente des Européens et des non-musulmans, l'aboutissement final de ce long processus culminant au début du XX<sup>ème</sup> siècle, avec le génocide arménien (1915), l'expulsion de deux millions de Grecs (1922) et la mise en place de lois discriminatoires visant à contraindre les minorités ethniques ou religieuses à l'exil ou à l'assimilation forcée, visant en particulier les Kurdes, les chrétiens et les juifs. Le réformisme laïc et moderniste d'Atatürk a certes aboli le Califat, adopté l'alphabet latin, interdit officiellement les confréries islamiques, banni le voile islamique et donné le droit de vote aux femmes dès 1934. Mais le visage occidentalisé de la Turquie est celui de l'élite d'Istanbul, d'Izmir et des cercles intellectuels ou militaires, qui fait aujourd'hui encore plus figure d'exception face à la réislamisation croissante de la société et du nationalisme turc. A 99% musulmane, avec 65% de femmes voilées, la population turque est, en effet, l'une des plus réislamisées du monde musulman. Jusqu'à l'accession

au pouvoir de l'AKP, le 3 novembre 2002, le kémalisme, avec le soutien de l'armée turque, empêchait l'ascension politique des islamistes. Certains tempèrent la portée de ce bouleversement politique et considèrent le gouvernement Erdogan comme un modèle d'« islamisme modéré ». Or les objectifs du nouveau pouvoir en place s'éloignent de l'idéal démocratique et libéral occidental et surtout du kémalisme. De nombreux exemples (retour du voile dans les lieux publics et les cérémonies officielles du pouvoir, et surtout rétablissement annoncé par étapes de la loi islamique, la Charia) montrent que le pays rompt en douceur avec les valeurs kémalistes qui lui avaient valu l'appellation d'« exception laïque turque ». Le premier ministre Recep Tayyip Erdogan revendique d'ailleurs sans complexe l'appartenance de la Turquie au monde musulman : « Si la Turquie est laissée hors de l'Europe, près de un milliard et demi de musulmans du monde entier le ressentiraient aussi mal que moi », déclarait-il le 12 mai 2002 à l'International Herald Tribune.

Samuel Huntington considère que le pont « Turquie » jeté entre l'Europe et l'Asie n'appartient réellement à aucune de ces deux civilisations. L'entrée de la Turquie dans l'Union européenne permettrait donc aux deux civilisations de se comprendre et de communiquer. Mais la notion d'islam « intermédiaire » selon le modèle turc a échoué malgré 80 ans de tentatives de laïcisation forcée. L'entrée de la Turquie dans l'Union européenne signifierait l'arrivée de 70 millions de musulmans au sein d'un ensemble de 450 millions d'habitants de tradition chrétienne.

Face une Europe marquée par la baisse de la pratique religieuse, les musulmans redoutent en revanche de voir s'amenuiser l'importance accordée à l'islam dans leur société, du fait de la « contagion » de l'Occident. Le rétablissement de la loi religieuse permettrait de réagir à ce qui est considéré comme une détérioration morale, et une perte d'identité collective. La confrontation pourrait entraîner la montée parallèle d'un fondamentalisme chrétien, ou au moins anti-musulman, face au prosélytisme musulman.

Le problème est celui de l'intégration sans assimilation. Une intégration turque dans l'Union européenne ne permettrait certainement pas d'intégrer l'islam, comme en rêvent pourtant nombre d'hommes politiques portés à l'utopie. En revanche, cela signifierait certainement l'éclatement de la cohésion de l'Europe, tout entière fondée sur l'héritage chrétien, dans son histoire et sa culture.

### 3 UNE POLITIQUE FRANÇAISE EN PORTE-A-FAUX

Dans le contexte d'une Europe unie par son patrimoine culturel et en particulier religieux, la France se trouve dans une situation de porte-à-faux : non seulement elle applique une conception très stricte de la laïcité, qui refuse toute place à la religion dans les affaires publiques, mais en plus, paradoxalement, elle met en œuvre une politique intérieure comme extérieure marquée par des liens étroits avec le monde musulman.

#### 3.1 Une conception agressive de la laïcité

Gérard-François Dumont<sup>46</sup> évoque une « pratique essentielle qui fait la spécificité de l'Europe : c'est la séparation des pouvoirs (...) temporel et spirituel ». Cette conception est d'abord d'origine chrétienne. C'est l'évangile selon saint Matthieu, rapportant la parole de Jésus aux Pharisiens : « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (22,21). Saint Augustin parle de la « *societas fidelium* », c'est-à-dire de la société indépendante des rapports de pouvoir, ce qui est appelé aujourd'hui la laïcité.

Juridiquement, en France, la séparation stricte de l'Eglise et de l'Etat date de 1905. Mais elle est le résultat d'un long processus, marqué par la constitution civile du clergé le 12 juillet 1790 et le concordat de 1801. Et la laïcité revêt encore aujourd'hui des formes légales différentes en Alsace, en Moselle et dans plusieurs départements et territoires d'outre-mer.

La frontière entre l'Etat et les Eglises est donc mouvante, et doit s'apprécier dans les faits.

Le Petit Larousse, édition 2001, définit la laïcité comme le « système qui exclut les Eglises de l'exercice du pouvoir politique ou administratif, et en particulier de l'organisation de l'enseignement public ». La définition est ambiguë.

La laïcité peut se définir comme la neutralité stricte de l'Etat à l'égard des croyances, et à un complet retrait en ce domaine. La France est le pays qui a porté le processus de sécularisation à son point extrême jusqu'à rompre toute relation entre le fait religieux et l'ordre social. Ce mouvement s'est effectué sous l'influence de deux inspirations qui ont conjugué leurs efforts et additionné leurs effets.<sup>47</sup>

---

<sup>46</sup> L'identité de l'Europe, Editions C.R.D.P., 1997.

<sup>47</sup> Religion et société en Europe, René Rémond, Editions du seuil, 1998.

Pour la philosophie libérale, c'est le moyen de garantir la liberté de conscience, pour qu'aucune contrainte ne puisse s'exercer sur le libre choix, que ce soit celle de la société ou du pouvoir politique. L'Etat doit être absolument neutre en matière religieuse : il ne lui appartient pas de prendre parti entre les confessions. Réciproquement, la religion ne doit pas davantage intervenir dans le domaine public : toute expression du fait religieux dans l'espace social est considérée comme une ingérence illégitime, le signe d'une confusion à laquelle la loi doit mettre fin. C'est l'un des motifs des lois de laïcité votées entre 1880 et 1905.

Mais pour qualifier cette législation, le terme de laïcisation est plus pertinent que celui de sécularisation : il caractérise en fait l'autre inspiration qui a concouru à l'éviction progressive de toute référence religieuse de l'organisation sociale. Les libéraux ne nourrissaient pas d'hostilité contre la religion. Ils étaient simplement soucieux de préserver la liberté des consciences et l'indépendance de l'Etat. La seconde inspiration est très différente : loin de respecter la religion, elle y voit un adversaire qu'il convient de combattre par tous les moyens. C'est une opposition raisonnée, qui se fonde sur l'affirmation d'une incompatibilité de nature entre la société moderne et le catholicisme.

Il n'est donc plus seulement question d'instaurer un régime qui garantisse à chacun la liberté de choix et l'égalité entre les confessions, et où l'Etat respecterait les religions. La visée est désormais tout autre : le devoir de l'Etat est de mettre en place une législation qui combatte l'influence de la religion, considérée comme une menace permanente sur les principes et les valeurs de la société moderne. Il n'est plus question de neutralité : l'Etat doit prendre parti, réduire le rôle de la religion en préparant sa disparition. L'inspiration est foncièrement antireligieuse : idéologie contre religion ou même religion nouvelle contre religion ancienne, car l'inspiration laïciste est une antireligion qui ambitionne de se substituer aux religions traditionnelles.

Les deux conceptions, libérale et laïciste, sont donc dissemblables, l'une tolérante, l'autre sectaire. Au confluent de ces deux inspirations, associées dans une même entreprise de sécularisation de l'Etat et de la société, le processus est entré dans une phase ultime : celle de l'Etat totalement déconfessionnalisé et de l'éviction de toute référence de nature religieuse de l'espace public : pas seulement de l'Etat, mais aussi de la société civile. On va s'employer à faire disparaître toute expression religieuse : rien ne doit plus offenser la vue de ce qui n'est pas croyant. Et c'est aussi le moyen pour certains de travailler à la disparition des Eglises.<sup>48</sup>

---

<sup>48</sup> L'étude est toujours celle de René Rémond, se penchant sur le cas français.

Les relations entre Etat et Eglises depuis un siècle montrent qu'il y avait plusieurs façons de concevoir et de pratiquer la séparation. Une nouvelle lecture se dégagera peu à peu pour laquelle la séparation ne signifie ni l'ignorance ni l'absence totale de relation : la distinction n'exclue pas que l'Etat reconnaisse au moins de facto l'existence de communautés fondées sur une foi commune et même d'institutions avec lesquelles traiter. Le gouvernement de la République est d'ailleurs le garant de la liberté des cultes au regard de la loi. Les politiques ont dû se rendre à l'évidence : il n'est ni raisonnable ni opportun pour un gouvernement d'ignorer le fait religieux.

Comme l'a souligné Maurice Barbier, « on commet souvent une confusion regrettable. En effet, la laïcité consiste à faire passer la religion de la sphère publique à la sphère privée. On en déduit alors que la religion est seulement une affaire personnelle et qu'elle ne concerne que la vie privée. (...) En fait ce raisonnement est inexact. (...) Les expressions « sphère publique » et « sphère privée » sont à prendre dans leur sens juridique technique : la première renvoie au domaine de l'État, et la seconde à celui de la société civile. (...) La religion échappe au domaine public de l'État, mais (...) elle peut exister et agir librement dans la société. »<sup>49</sup> Si la religion est écartée de l'Etat, elle n'est pas réduite à sa dimension intérieure et individuelle, et a tout naturellement sa place dans la société, qui n'est pas laïque à proprement parler. La religion a donc un caractère extérieur et social.

Cette conception de la régulation des rapports entre la société et le fait religieux soulève néanmoins des difficultés. Elle rencontre naturellement la résistance de qui reste attaché au concept initial de laïcité, excluant toute pénétration des croyances dans l'espace social et le discours public. En contradiction avec la pratique, avec l'histoire, avec les convictions d'une majorité de français, le Président et le gouvernement de la France se sont ainsi formellement opposés à toute référence religieuse dans le préambule du traité portant constitution pour l'Europe, au nom d'une conception spécifiquement nationale très restrictive, voire agressive, de la laïcité. « Les laïques français se réfèrent souvent à la laïcité comme solution pour tous les conflits et tous les pays, alors qu'environ 4,5 % seulement de la population mondiale vit dans des pays qui peuvent être considérés comme laïques, selon les critères retenus par Emile Poulat dans Liberté, laïcité. »<sup>50</sup>

---

<sup>49</sup> La laïcité, Maurice Barbier, Editions l'Harmattan, 1995.

<sup>50</sup> Religions et laïcité dans l'Europe des Douze, sous la direction de Jean Bauberot, Syros 1994.

Cette situation française déjà délicate, face aux autres pays européens beaucoup moins réticents à reconnaître le rôle du christianisme dans l'émergence de l'Europe, mais aussi dans les racines de sa population, se complique encore plus avec la présence sur son territoire d'une nombreuse population musulmane.

### 3.2 Une forte communauté musulmane

Le monde musulman ne peut être indifférent à l'Europe, d'une part, pour des raisons démographiques, d'autre part, pour des raisons économiques. Si 7,9 millions d'Européens se déclarent musulmans, il sont en fait entre 10 et 12 millions en Europe, soit 2,5 % de la population européenne. Certains pays, tels la France, l'Allemagne ou le Royaume-Uni, ont une communauté musulmane très importante et souvent concentrée. En Allemagne, l'estimation par Félice Dassetto<sup>51</sup> de ces populations est de 3% de la population totale, issues principalement de la Turquie. Mais en France elles sont estimées<sup>52</sup> en 2000 à 7% de la population, provenant principalement d'Afrique du Nord. Néanmoins, la quête d'identité des musulmans, dans une Europe à la recherche de la sienne, les soude dans le rejet d'une certaine culture occidentale, considérée à bien des points de vue comme décadente, et les amène à défendre les cultures d'origine, refusant l'assimilation.

Tout en voulant rester fidèles à leur culture et pratiquer leur religion, ces musulmans demandent cependant à bénéficier des droits et libertés que les Etats reconnaissent aux confessions chrétiennes. Mais contrairement au christianisme qui admet une distinction de nature entre communauté religieuse et société civile et politique, l'islam se présente comme un ensemble unifié. La confusion va bien au-delà de ce qu'elle était dans les sociétés dites sacrales de l'Ancien Régime : il ne connaît qu'un seul droit, le droit religieux, qui s'impose à la société et à tous ses membres ; le droit de la famille, le droit successoral, le régime de propriété, le droit pénal, le droit fiscal découlent, quel que soit le pays, de cet ensemble de règles religieuses. De plus, le renouveau fondamentaliste de l'islam avive la revendication de faire de la charia la loi civile et politique. Or rien n'est plus contraire à la sécularisation. Par exemple, dans toute l'Europe, en partie sous l'inspiration du christianisme et dans le sillage

---

<sup>51</sup> Convergences musulmanes. Aspects contemporains de l'Islam dans l'Europe élargie. Brigitte Maréchal, Félice Dassetto et Jorgen Nielsen, Editions l'Harmattan, 2001, page 17.

<sup>52</sup> Il s'agit du nombre de personnes directement ou indirectement originaires d'un pays musulman, dont un quart à un tiers de pratiquants réguliers.

du droit romain, c'est un principe absolu qu'il ne peut y avoir de mariage valide que fondé sur le consentement réciproque des conjoints. Or cette liberté de contracter n'est pas pour la tradition islamique une condition sine qua non.

La question est de savoir s'il est souhaitable qu'à l'intérieur d'une même aire culturelle soit acceptée une pluralité de cultures, et donc aussi de normes. En Grande-Bretagne, dont la sécularité est caractérisée par un certain multicommunautarisme, l'Union des organisations musulmanes a réclamé en 1983 la reconnaissance officielle d'un système propre de droit islamique de la famille, automatiquement, et donc obligatoirement, applicable à tous les musulmans britanniques.

Ce phénomène, très net chez les musulmans installés en Europe, se retrouve parmi les hispaniques aux Etats-Unis, et a été analysé par Samuel Huntington. Le risque est que les composantes politiques et culturelles de l'identité américaine soient violemment attaquées par une minorité influente d'intellectuels du droit qui, au nom du multiculturalisme, ont dénoncé l'assimilation aux Etats-Unis, et mettent l'accent sur la spécificité des groupes raciaux, et ethniques. L'affrontement entre partisans du multiculturalisme et défenseurs des principes américains constitue le véritable conflit au sein de la composante américaine de la civilisation occidentale.

Le phénomène est aussi inquiétant en France, pays d'Europe qui compte la plus importante communauté musulmane. Le modèle national d'intégration, si vanté pour son efficacité lors des vagues précédentes d'immigration, échoue face à ces communautés revendiquant la reconnaissance des règles de leur religion. La spécificité laïque du pays assure en principe le respect de toutes les croyances, mais est foncièrement « non pluricommunautaire », <sup>53</sup> ce qui rend la situation difficile pour les musulmans.

La seule expérience de coexistence reconnue en droit entre deux confessions sur un même territoire, dans un même peuple et sous un même gouvernement est celle instituée par l'édit de Nantes, et qui dura un peu plus de trois quarts de siècle. Mais qu'il y ait été mis fin, en 1685, par un autre édit souligne sa précarité et atteste de l'échec de l'expérience.

« La présence de l'islam remet donc en question à la fois l'héritage civil du christianisme et les acquis de la sécularisation. La récusation de la distinction entre religion et société civile

---

<sup>53</sup> Olivier Carré et Mohsine El Ahmadi, in Religions et laïcité dans l'Europe des Douze.

relance le débat sur la laïcité que l'on pouvait croire éteint.<sup>54</sup>». Ainsi, par volonté de mettre fin aux prêches extrémistes d'imams formés à l'étranger, la France a envisagé d'établir des centres de formation pour imams, financés par l'Etat français, et non un gouvernement étranger. Or la formation des prêtres est quant à elle assurée et payée par l'Eglise seule, comme le prévoit la loi de 1905. La loi sur les « signes religieux distinctifs » met sur un même plan les symboles chrétiens, qui font partie de notre patrimoine et de notre culture, comme l'ont relevé des tribunaux allemands et italiens, et des habitudes vestimentaires musulmanes.

La laïcité à la française ne suffit plus à rejeter les revendications de la plus forte communauté musulmane d'Europe, et ne permet pas d'arguer de ses origines chrétiennes pour expliquer le droit et les coutumes du pays. La France est prise dans ses contradictions.

### 3.3 Une politique très arabe et islamique<sup>55</sup>

Napoléon disait que « la géographie dicte la politique d'un pays », et les deux axes de la politique extérieure de l'Etat français, sous la Monarchie, la Convention, l'Empire, la République, ont été l'Europe et la Méditerranée. Or il se trouve qu'à partir du VIII<sup>ème</sup> siècle, la rive sud a été islamisée et arabisée, que l'Espagne a été arabo-berbère jusqu'en 1492, que Byzance a été progressivement conquise par les Turcs dès le XI<sup>ème</sup> siècle et que Constantinople a été prise par les Ottomans en 1453. La politique de la France tournée vers le Sud a donc été à la fois arabe et musulmane.

Les historiens font remonter les premières relations suivies entre la France et le monde arabo-musulman à Charlemagne et à Haroun al-Rachid qui, l'un d'Aix-la-Chapelle, l'autre de Bagdad, échangèrent ambassades et présents; les clefs d'or du Saint-Sépulcre que le Calife fit parvenir à l'empereur d'Occident ouvrirent l'histoire moderne des relations entre les rives nord et sud qui furent paisibles quatre siècles durant.

C'est François I<sup>er</sup> qui a structuré le jeu de la France en Méditerranée en signant, en 1535, une audacieuse alliance avec Soliman-le-Magnifique. Première puissance du bassin, la France voulait empêcher la pénétration d'hégémonies extérieures, principalement celle des

---

<sup>54</sup> Religion et société en Europe, René REMOND, Editions du seuil, 1998.

<sup>55</sup> Cf. La politique arabe de la France, de De Gaulle à Pompidou, Paul Balta, Claudine Rulleau, Sindbad, 1973, et Jean-Christophe Ploquin, Abderrahim Lamchichi, La fibre pro-arabe de Jacques Chirac, 1997.

Habsbourg, mais aussi celle des tsars, puis celle des Anglais. La Sublime Porte avait les mêmes intérêts. Michelet narre le contexte dans lequel a été conclue cette alliance et ses enjeux. « Sauf Venise et quelques Français, personne en Europe ne comprit rien à la question d'Orient. (...) Venise défaillant, elle légua à la France son rôle de médiateur entre les deux religions, d'initiateur des deux mondes, disons le mot, de sauveur de l'Europe. Acceptons hautement, au nom de la Renaissance, le nom injurieux que Charles Quint et Philippe II nous lancèrent tant de fois. La France, après Venise, fut le grand renégat qui, le Turc aidant, défendit la chrétienté contre elle-même, la garda de l'Espagne et du roi de l'Inquisition. Saluons les hommes hardis, les esprits courageux et libres qui, d'une part de Venise, de Paris, d'autre part de Constantinople, se tendirent la main par-dessus l'Europe et, maudits d'elle, la sauvèrent. La terre a beau frémir, le ciel eut beau tonner... Ils n'en firent pas moins, d'une audace impie, l'œuvre sainte qui, par la réconciliation de l'Europe et de l'Asie, créa le nouvel équilibre, l'ordre agrandi des Temps modernes, à l'harmonie chrétienne substituant l'harmonie humaine ». <sup>56</sup>

Commerce et culture, conflits et diplomatie se sont toujours conjugués en Méditerranée. François I<sup>er</sup> innove et sera imité par ses successeurs. Ainsi, en 1535, il obtient les Capitulations qui seront ultérieurement accordées à d'autres pays et demeureront en vigueur jusqu'au traité de Lausanne, en 1923. Ce sont des conventions aux termes desquelles le Sultan garantit aux sujets et aux marchands des nations chrétiennes résidant dans l'Empire ottoman le droit de relever de leurs autorités nationales représentées par des agents diplomatiques et des consuls. On a estimé que ces textes constituaient, dans une certaine mesure, une « laïcisation » de la politique étrangère que les hommes d'Etat ne faisaient plus dépendre de considérations religieuses mais de la compréhension des intérêts nationaux réciproques.

Surtout, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la classe politique prend conscience que le monde musulman est devenu une nouvelle réalité géopolitique. Elle va donc élaborer une « politique musulmane » dont Alfred Le Chatelier, officier des affaires indigènes, est l'un des artisans. <sup>57</sup> Certains présentent la France comme une puissance ou un empire musulman. A la suite de la Première guerre mondiale, la République bénéficie du démantèlement de l'empire ottoman et se voit confirmer par la SDN des mandats au Machrek (Liban, Syrie) et ses protectorats au Maghreb (Tunisie, Maroc).

---

<sup>56</sup> Jules Michelet, Histoire de France, le XVI<sup>ème</sup> siècle, Tome II.

<sup>57</sup> Politique musulmane, lettre à un conseiller d'État, in Revue du monde musulman, Paris, septembre 1910.

Le général De Gaulle, revenu au pouvoir en 1958, inscrit ses préoccupations stratégiques pour la Méditerranée dans une vision historique en renouant avec la tradition instaurée par François I<sup>er</sup>. L'état des lieux n'était alors pas brillant : l'expédition de Suez (1956), qui avait confirmé l'alliance avec Israël, et la guerre d'Algérie (1954-1962) avaient conduit tous les pays arabes indépendants, sauf le Liban, à rompre leurs relations avec la France, réduisant ainsi les échanges économiques à néant. En outre, les Etats-Unis et l'URSS avaient profité de l'échec de l'expédition contre l'Egypte pour accroître leur hégémonie dans le bassin, et De Gaulle estimait que seules l'Europe et une France ayant renoué avec le monde arabo-musulman pourraient leur faire contrepoids. De même il a été le premier à dire ouvertement que la France et l'Europe, bien qu'amies des Etats-Unis, n'avaient pas les mêmes intérêts qu'eux en Méditerranée et dans les pays arabes.

Dès lors, contrairement à ce que certains prévoient, De Gaulle adhère aussitôt à la CEE. Il estime, entre autres, que cela va obliger la France, pays encore semi-agricole, à se moderniser. Mais il a également conscience que les industriels français, habitués au protectionnisme, risquent de souffrir de la concurrence de leurs partenaires européens plus aguerris. L'indépendance de l'Algérie lui permet donc d'amorcer sa politique arabe qui, à terme, ouvrira les marchés des rives Sud et Est aux industriels français.

De Gaulle a eu parallèlement une politique culturelle tant en France qu'à l'égard du monde arabe à la fois pour mieux faire connaître ce dernier et pour y assurer le rayonnement de la civilisation française. Sa pensée, en 1969, demeure toujours d'actualité : « Le commerce, l'économie, la culture, c'est très important. Il faut parler de ce qui se fait car cela prépare l'avenir, et il faut voir loin. Voyez-vous il y a, de l'autre côté de la Méditerranée, des pays en voie de développement. Mais il y a aussi chez eux une civilisation, une culture, un humanisme, un sens des rapports humains que nous avons tendance à perdre dans nos sociétés industrialisées et qu'un jour nous serons probablement très contents de retrouver chez eux. Eux et nous, chacun à notre rythme, avec nos possibilités et notre génie, nous avançons vers la civilisation industrielle. Mais si nous voulons, autour de cette Méditerranée — accoucheuse de grandes civilisations — construire une civilisation industrielle qui ne passe pas par le modèle américain et dans laquelle l'homme sera une fin et non un moyen, alors il faut que nos cultures s'ouvrent très largement l'une à l'autre ».

Nationaliste, De Gaulle avait eu l'intuition du nationalisme arabe et avait été compris de lui. Moins homme d'Etat et plus idéologue, André Malraux avait eu l'intuition, lui, dès l'époque de Nasser, du rôle qu'allait jouer l'Islam. Il écrit : « C'est le grand phénomène de notre époque que la violence de la poussée islamique. Sous-estimée par la plupart de nos

contemporains, cette montée de l'islam est analogiquement comparable au début du communisme au temps de Lénine ».

Aujourd'hui, la France se veut une puissance globale. Sa politique étrangère doit donc se décliner sur tous les théâtres d'opération, diplomatiques et parfois militaires. Elle se veut au sein de l'Union européenne une « force d'attraction, d'imagination et de leadership », un rôle qu'elle souhaite particulièrement exercer dans le monde arabe et dans le bassin méditerranéen. « La mer Méditerranée appartient à notre espace stratégique. C'est le Mexique de l'Union européenne », résume un conseiller du président de la République. « Il n'y a pas de politique arabe de la France », avait un jour déclaré le socialiste Roland Dumas, alors ministre des Affaires étrangères. Jacques Chirac, en entrant en 1995 à l'Élysée, fait le pari inverse, poussé par la satisfaction manifestée dans plusieurs capitales arabes après son élection. « On n'échappe pas à son mythe » explique un diplomate français spécialiste des pays arabes. « Dès l'élection, nous avons eu à gérer l'héritage de De Gaulle. Nous avons reçu des instructions de l'Élysée expliquant qu'il y avait là une rente à exploiter ». Le 8 avril 1996, à l'université du Caire, dans un discours programme sur les relations entre la France, l'Europe, le monde arabe et la Méditerranée, le président français affirme que « la politique arabe de la France doit être une dimension essentielle de sa politique étrangère (...) Je souhaite lui donner un élan nouveau, dans la fidélité aux orientations voulues par son initiateur, le général De Gaulle ». Commence alors, selon de nombreux observateurs, une idylle entre la France, qui se pose en partenaire complémentaire des États-Unis dans la région, et la plupart des régimes arabes soucieux d'échapper à l'unipolarisation de la région autour des intérêts américains et israéliens. Grâce à ses positions fortes, la France aura gagné une audience insoupçonnée auprès des régimes arabes.

Mais la France gagnerait à s'adosser plus franchement à la politique européenne, même si les instances européennes suivent dans la plupart des cas les positions françaises. Par son activisme souvent mal coordonné, Paris aigüise souvent la susceptibilité de ses partenaires. Orientée à la fois vers l'Europe et le monde musulman, la politique extérieure française peine parfois à concilier ses ambitions. La question d'une identité européenne qui tienne compte de l'héritage chrétien du continent s'oppose aux conceptions nationales, telles que décrites par Jules Michelet, dans la mise en œuvre de la politique européenne comme arabe et musulmane de la France.

Question intérieure appliquée d'une manière spécifique, la laïcité à la française joue aussi un rôle essentiel dans l'élaboration et la conduite de la politique étrangère nationale. Dans la

volonté de tenir « son rôle de médiateur entre les deux religions » tel qu'ébauché au XVI<sup>ème</sup> siècle, la France voudrait se détacher de ses origines et de son patrimoine religieux, face à des pays musulmans qui n'y songent quant à eux pas du tout, et aux côtés d'une Europe qui ne renie rien. Cette position iconoclaste apparaît bien fragile à l'heure des regroupements civilisationnels tels que décrits par Samuel Huntington. C'est tout à l'honneur de la France de conserver une vision universelle de ses valeurs, mais il semble difficile de les mettre en œuvre envers et contre tous.

## CONCLUSION

« L'Europe se construit. C'est une grande espérance. Elle ne se réalisera que si elle tient compte de l'histoire : une Europe sans histoire serait orpheline et malheureuse. Car aujourd'hui vient d'hier, et demain sort du passé. Un passé qui ne doit pas paralyser le présent mais l'aider à être différent dans la fidélité, et nouveau dans le progrès. »<sup>58</sup> L'étude de cette histoire doit permettre d'apporter des éléments de réponse à la grande question de ceux qui font et feront l'Europe : « Qui sommes-nous ? D'où venons-nous ? Où allons-nous ? »<sup>58</sup>

En tant que réalité historique et culturelle, l'Europe naît sur les rives de la méditerranée, avec trois apports fondamentaux : la pensée grecque, les institutions romaines, et la foi chrétienne. Le christianisme est l'élément fondateur de l'unité européenne, référence historique commune qui donne sa culture spécifique au continent, et en laquelle chaque Etat peut se reconnaître. C'est le cœur de l'identité de l'Europe, dont il trace ainsi les limites, et marque toute géopolitique, particulière ou commune.

Alors que la construction de l'Union européenne devient un projet politique qui englobe désormais la majeure partie des pays du continent, il importe de se référer à ce patrimoine commun pour unir les peuples, et garder en mémoire la définition que Renan donnait dès 1882 de la nation : « Une nation est une âme, un principe spirituel (...), c'est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements ; avoir des gloires communes dans le passé, avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà des conditions essentielles pour être un peuple »<sup>59</sup>.

Ce sont ces sacrifices en commun, en particulier face aux menaces de l'empire ottoman, ce sont ces grandes choses, ces valeurs communes, ces principes politiques qui font aujourd'hui l'identité de l'Europe, et tracent par là-même les frontières du continent, plaçant une limite à l'extension de la construction.

La France est avec l'Allemagne l'initiateur et le moteur de ce grand projet. Mais la volonté de s'émanciper de ses origines chrétiennes, paradoxale pour la fille aînée de l'Eglise, l'isole désormais de cette identité, de ce patrimoine commun. Soucieuse de développer encore sa politique extérieure, tournée vers l'Europe et la Méditerranée, et de stabiliser sa politique intérieure, confrontée au communautarisme et au fondamentalisme musulman, la France ne pourra réaliser ses grands desseins qu'en assumant cette part de son héritage, qui lui a donné cette place et cette vocation de rayonner.

---

<sup>58</sup> Jacques Le Goff, préface de *Religion et société en Europe*, René Rémond, Editions du seuil, 1998.

<sup>59</sup> Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, 1882.

## BIBLIOGRAPHIE

### Livres :

- Fernand Braudel, Grammaire des civilisations, Editions Arthaud, 1987.
- René Rémond, Religion et société en Europe, Editions du seuil, 1998.
- Sous la direction de Jean Bauberot, Religion et Laïcité dans l'Europe des Douze, Syros, 1994.
- Colloque de Klingenthal de mai 1993, Christianisme et identité nationale, une certaine idée de l'Europe, Beauchesne éditeur, 1994.
- Père Joseph Verlinde, Le christianisme, printemps de l'Europe, Pierre Tequi éditeur, 2002.
- André Manaranche, Dieu en Europe, éditions du Jubilé, 2003.
- Denis Tillinac, Le Dieu de nos pères, Bayard, 2004.
- Jacques Le Goff, L'Europe est-elle née au Moyen-Age ?, éditions du Seuil, 2003.
- Samuel Huntington, Le choc des civilisations, éditions Odile Jacob, 1997.
- Gérard-François Dumont, L'identité de l'Europe, Editions C.R.D.P., 1997.
- Jacques Frémeaux, La France et l'Islam depuis 1789, PUF, 1991.
- Aymeric Chauprade, Géopolitique, Ellipses, 2003.
- *Les traités de Rome, Maastricht et Amsterdam, textes comparés*, La Documentation Française, édition 1998.

### Revue :

- *Géopolitique du sacré*, Géopolitique n°73, mars 2001.
- *Religion et géopolitique*, Hérodote n°106, troisième trimestre 2002.
- *Religions et démocratie*, Cités, décembre 2002.

### Textes, articles et contributions :

- *Discours de Jacques Chirac*, réception des ambassadeurs, Elysée, 29 août 2002.
- *Déclaration islamique universelle des droits de l'homme*, promulguée à l'initiative du Conseil Islamique d'Europe le 19 septembre 1981 à l'UNESCO.
- Cardinal Poupard, L'héritage chrétien de l'Europe, Géopolitique n°84, fév. 2002.
- Yves Girard, Europe, terre chrétienne, janvier 2002.
- Raimon Panikkar, Réflexions sur la religion et l'Europe, in QUID PRO QUO n°34, avril 1999.
- Alain de Benoist, La religion de l'Europe, in ELEMENTS n°36, automne 1980.

## Mémoires de stagiaires du Collège Interarmées de Défense :

- Capitaine de corvette Patrick Augier, « Les frontières de l'Europe », avril 2003.
- Commissaire Lieutenant-colonel Thierry-Marc Pineaud, « L'histoire de la notion d'Europe jusqu'en 1945 : les Empires, les Etats, les nations et l'invention politique européenne », avril 2001.
- Commandant Eric Bometon, « L'idée de l'Europe au travers des projets d'Europe », avril 2001.
- Commandant Guillaume Letalenet, « Y a-t-il, ou peut-il y avoir un sentiment national au sein de l'Union européenne ? », avril 2002.
- Lieutenant-colonel Laurent Gouzien, « Y a-t-il, ou peut-il y avoir un sentiment national au sein de l'Union européenne ? », avril 2001.
- Capitaine de frégate Xavier Cadour, « Le rôle des idéologies dans la construction européenne », mars 2003.
- Chef de bataillon Henry de Medlege, « Religion et identité européenne : étude comparative et conséquences géopolitiques », avril 2003.
- Chef de bataillon Claude Peloux, « Les rapports religions politique en Europe : étude comparative et perspectives d'élargissement », avril 2002.
- Chef d'escadrons Jean-François Martini, « L'entrée de la Turquie en Europe : au delà d'un enjeu, un risque », avril 2003.
- Chef de bataillon Nicolas Coussière, « L'Union européenne doit-elle s'élargir à la Turquie ? », avril 2003.
- Chef d'escadron Olivier Mehu, « De l'élargissement de l'Union européenne à la Turquie », avril 2002.
- Lieutenant-colonel Gérard Noubel, « Les théories de Samuel Huntington sont-elles toujours d'actualité ? », avril 2002.
- Capitaine de Frégate Laurent Lebreton, « L'Islam est-il compatible avec la laïcité ? », avril 2001.
- Chef d'escadrons Christophe Aknouche, « La mise en perspective des sources judéo-chrétiennes de l'islam peut-elle concourir au renforcement du dialogue entre chrétiens et musulmans ? », avril 2002.

## ANNEXES

Annexe 1 : Critères de Copenhague.

Annexe 2 : Carte de l'extension de l'empire romain.

Annexe 3 : Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Annexe 4 : Déclaration du Conseil islamique d'Europe, 1981 (version française réduite).

### ANNEXE 1 :

#### Critères d'adhésion (critères de Copenhague)

En juin 1993, le Conseil européen de Copenhague a reconnu le droit pour les pays d'Europe centrale et orientale d'adhérer à l'Union européenne lorsqu'ils auront rempli les trois critères suivants :

- politique : institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités ;
- économique : économie de marché viable ;
- reprise de l'acquis communautaire : souscrire aux diverses finalités politiques, économiques et monétaires de l'Union européenne.

Ces critères d'adhésion ont été confirmés par le Conseil européen de Madrid de décembre 1995 qui a également souligné l'importance de l'adaptation des structures administratives des pays candidats afin de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse.

L'Union se réserve toutefois le droit de décider le moment où elle sera prête à accepter de nouveaux membres.

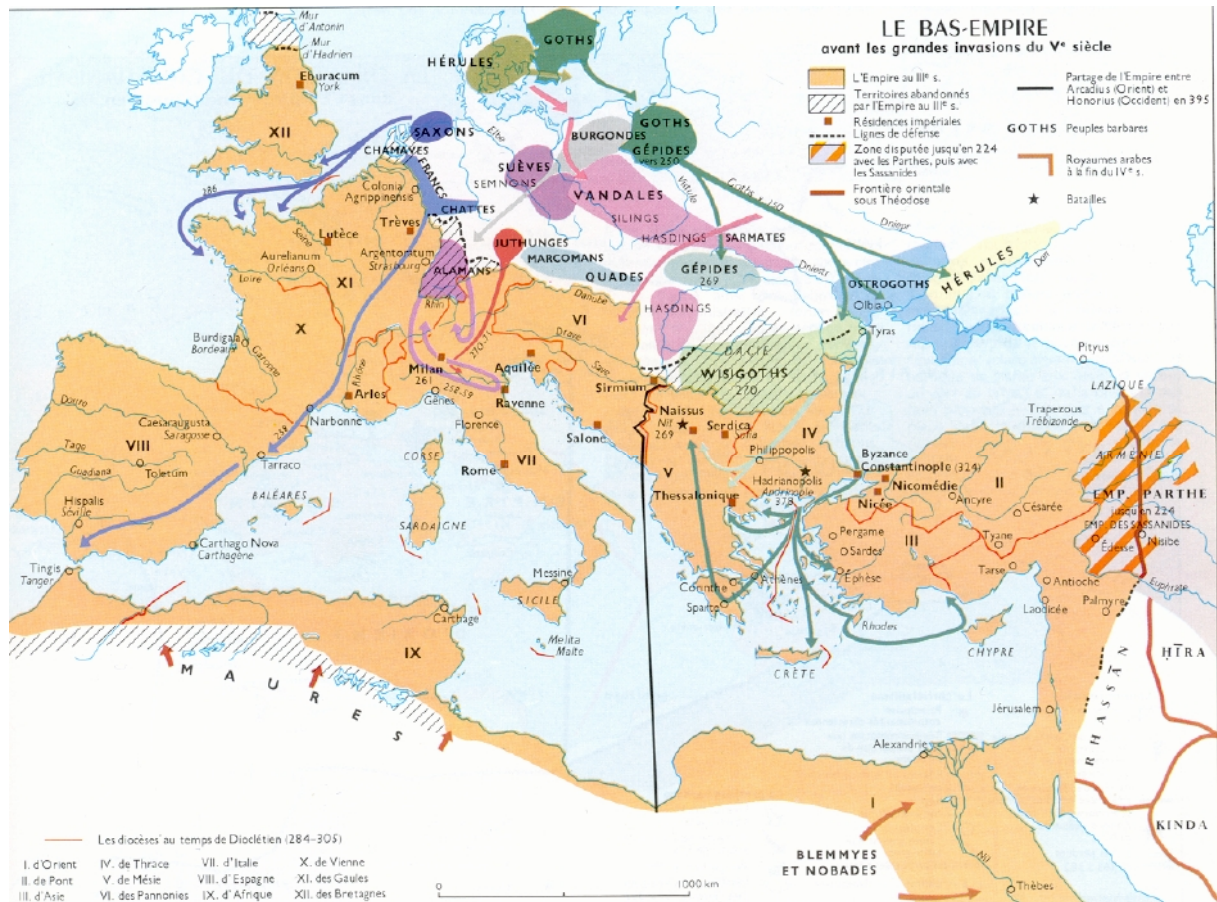
Source : Commission européenne

Année 2000

## ANNEXE 2 :

Carte de l'extension de l'empire romain

Source : atlas historique (George Duby), Edition Larousse.



### ANNEXE 3 :

#### Projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe (Extraits)

##### PRÉAMBULE

Conscients que l'Europe est un continent porteur de civilisation; que ses habitants, venus par vagues successives depuis les premiers âges, y ont développé progressivement les valeurs qui fondent l'humanisme: l'égalité des êtres, la liberté, le respect de la raison,

S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine, ont ancré dans la vie de la société le rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaliénables, ainsi que le respect du droit,

Convaincus que l'Europe désormais réunie entend avancer sur la voie de la civilisation, du progrès et de la prospérité, pour le bien de tous ses habitants, y compris les plus fragiles et les plus démunis; qu'elle veut demeurer un continent ouvert à la culture, au savoir et au progrès social; et qu'elle souhaite approfondir le caractère démocratique et transparent de sa vie publique, et oeuvrer pour la paix, la justice et la solidarité dans le monde,

Persuadés que les peuples de l'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leurs anciennes divisions et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun,

Assurés que, « Unie dans sa diversité », l'Europe leur offre les meilleures chances de poursuivre, dans le respect des droits de chacun et dans la conscience de leurs responsabilités à l'égard des générations futures et de la planète, la grande aventure qui en fait un espace privilégié de l'espérance humaine,

Reconnaissants aux membres de la Convention européenne d'avoir élaboré cette Constitution au nom des citoyens et des États d'Europe,

[Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:]

##### Article 1: Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, cette Constitution établit l'Union européenne, à laquelle les États membres confèrent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui transfèrent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

#### Article 2: Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination.

#### Article 3: Les objectifs de l'Union

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyennes et à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché unique où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'Union oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits des enfants.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'Homme, en particulier ceux des enfants, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

5. Ces objectifs sont poursuivis par des moyens appropriés, en fonction des compétences conférées à l'Union dans la Constitution.

## ANNEXE 4 :

Déclaration du Conseil islamique d'Europe, 1981 (version française réduite)

Note explicative :

Titre complet: Déclaration islamique universelle des droits de l'homme.

Auteur: Conseil islamique d'Europe, Londres. Elle fut promulguée à l'UNESCO, Paris, le 19 septembre 1981.

Source: - Version arabe: Al-bayan al-'alami 'an huquq al-insan, Al-Maglis al-islami al-uropi, Londres, 19 septembre 1981. Selon les notes explicatives de la version française, "le texte arabe de cette Déclaration représente l'original".

Version française: Version réduite publiée par le Conseil islamique d'Europe. Cette traduction, comme la traduction anglaise, est sommaire et diverge du texte arabe. Les auteurs de cette Déclaration ne s'expliquent pas sur la raison pour laquelle ces traductions ne sont pas intégrales.

Version large: la traduction littérale de la version arabe, traduction faite par Maurice Borrmans dans Islamochristiana, no 9, 1983, pp. 121-140.

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

"Ce manifeste-ci est une Déclaration adressée aux hommes pour servir de guide et de pieuse exhortation à tous les hommes pieux" (3:138).

### INTRODUCTION

L'Islam a donné à l'humanité un code idéal des droits de l'homme il y a quatorze siècles. Ces droits ont pour objet de conférer honneur et dignité à l'humanité et d'éliminer l'exploitation, l'oppression et l'injustice.

Les droits de l'homme, dans l'Islam, sont fortement enracinés dans la conviction que Dieu, et Dieu seul, est l'auteur de la Loi et la source de tous les droits de l'homme. Étant donné leur origine divine, aucun dirigeant ni gouvernement, aucune assemblée ni autorité ne peut restreindre, abroger ni violer en aucune manière les droits de l'homme conférés par Dieu. De même, nul ne peut transiger avec.

Les droits de l'homme, dans l'Islam, font partie intégrante de l'ensemble de l'ordre islamique et tous les gouvernements et organismes musulmans sont tenus de les appliquer selon la lettre et l'esprit dans le cadre de cet ordre.

Il est malheureux que les droits de l'homme soient impunément foulés aux pieds dans de nombreux pays du monde, y compris dans des pays musulmans. Ces violations flagrantes sont extrêmement préoccupantes et éveillent la conscience d'un nombre croissant d'individus dans le monde entier.

Je souhaite sincèrement que cette Déclaration des droits de l'homme donne une puissante impulsion aux populations musulmanes pour rester fermes et défendre avec courage et résolution les droits qui leur ont été conférés par Dieu.

La présente Déclaration des droits de l'homme est le second document fondamental publié par le Conseil islamique pour marquer le commencement du 15<sup>ème</sup> siècle de l'ère islamique, le premier étant la Déclaration islamique universelle annoncée lors de la Conférence internationale sur le Prophète Mahomet (que Dieu le bénisse et le garde en paix) et son message, organisée à Londres du 12 au 15 avril 1980.

La Déclaration islamique universelle des droits de l'homme est basée sur le Coran et la Sunnah et a été élaborée par d'éminents érudits et juristes musulmans et des représentants de mouvements et courants de pensée islamiques. Que Dieu les récompense de leurs efforts et les guide sur le droit chemin.

Salem Azzam, Secrétaire général [Paris] 19 septembre 1981 / 21 Dhul Qaidah 1401

"O hommes! Nous vous avons créés [des oeuvres] d'un être mâle et d'un être femelle. Et nous vous avons répartis en peuples et en tribus afin que vous vous connaissiez entre vous. Les plus méritants sont, d'entre vous, les plus pieux" (49:13).

## PREAMBULE

Considérant que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfaite;

Considérant que les moyens de subsistance économique surabondants dont la miséricorde divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés, ou inéquitablement ou injustement refusés aux habitants de la terre;

Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunnah de son saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et de réglementer les institutions et les rapports humains;

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice;

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés;

En conséquence, nous, musulmans

a) qui croyons en Dieu, bienfaisant et miséricordieux, créateur, soutien, souverain, seul guide de l'humanité et source de toute loi;

b) qui croyons dans le vicariat (khilafah) de l'homme qui a été créé pour accomplir la volonté de Dieu sur terre;

c) qui croyons dans la sagesse des préceptes divins transmis par les Prophètes, dont la mission a atteint son apogée dans le message divin final délivré par le Prophète Mahomet (la paix soit avec lui) à toute l'humanité;

d) qui croyons que la rationalité en soi, sans la lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement divin dans sa forme définitive et parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées;

e) qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam;

f) qui croyons qu'aux termes de notre alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits, et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques, et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence mais également dans la société qui l'entoure;

g) qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique:

- 1) où tous les êtres humains soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue;
- 2) où tous les êtres humains soient nés libres;
- 3) où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits;

- 4) où soient établies des conditions permettant de préserver, de protéger et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute la vie sociale;
- 5) où les gouvernants et les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle;
- 6) où il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi;
- 7) où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe;
- 8) où toutes les ressources économiques soient considérées comme des bénédictions divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunnah;
- 9) où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation mutuelle (shura) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public;
- 10) où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion;
- 11) où chacun soit assuré, en cas de violation de ses droits, que des mesures correctives appropriées seront prises conformément à la Loi;
- 12) où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle;
- 13) où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres;
- 14) où tous les efforts soient accomplis
  - pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et
  - pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées, par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi;

Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membres de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du quinzième siècle de l'ère islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam.

Art. 1 - Droit à la vie

a) La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi.

b) Après la mort comme dans la vie, le caractère sacré du corps d'une personne doit être inviolable. Les croyants sont tenus de veiller à ce que le corps d'une personne décédée soit traité avec la solennité requise.

#### Art. 2 - Droit à la liberté

a) L'homme est né libre. Aucune restriction ne doit être apportée à son droit à la liberté, sauf sous l'autorité et dans l'application normale de la Loi.

b) Tout individu et tout peuple a le droit inaliénable à la liberté sous toutes ses formes - physique, culturelle, économique et politique - et doit être habilité à lutter par tous les moyens disponibles contre toute violation ou abrogation de ce droit. Tout individu ou peuple opprimé a droit au soutien légitime d'autres individus et/ou peuples dans cette lutte.

#### Art. 3 - Droit à l'égalité et prohibition de toute discrimination

a) Toutes les personnes sont égales devant la Loi et ont droit à des possibilités égales et à une protection égale de la Loi.

b) Toutes les personnes doivent recevoir un salaire égal à travail égal.

c) Personne ne doit se voir refuser une possibilité de travailler ni subir une discrimination quelconque ni être exposé à un plus grand risque physique du seul fait d'une différence de croyance religieuse, de couleur, de race, d'origine, de sexe ou de langue.

#### Art. 4 - Droit à la justice

a) Toute personne a le droit d'être traitée conformément à la Loi, et seulement conformément à la Loi.

b) Toute personne a non seulement le droit mais également l'obligation de protester contre l'injustice. Elle doit avoir le droit de faire appel aux recours prévus par la Loi auprès des autorités pour tout dommage ou perte personnels injustifiés. Elle doit également avoir le droit de se défendre contre toute accusation portée à son encontre et d'obtenir un jugement équitable devant un tribunal judiciaire indépendant en cas de litige avec les autorités publiques ou avec toute autre personne.

c) Toute personne a le droit et le devoir de défendre les droits de toute autre personne et de la communauté en général (hisbah).

d) Personne ne doit subir de discrimination en cherchant à défendre ses droits privés et publics.

e) Tout musulman a le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre contraire à la Loi, quelle que soit l'origine de cet ordre.

#### Art. 5 - Droit à un procès équitable

a) Personne ne doit être jugé coupable d'un délit et condamné à une sanction si la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite devant un tribunal judiciaire indépendant.

b) Personne ne doit être jugé coupable avant qu'un procès équitable ne se soit déroulé et que des possibilités raisonnables de se défendre ne lui aient été fournies.

c) La sanction doit être fixée conformément à la Loi, proportionnellement à la gravité du délit et compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été commis.

d) Aucun acte ne doit être considéré comme un crime s'il n'est pas clairement stipulé comme tel dans le texte de la Loi.

e) Tout individu est responsable de ses actions. La responsabilité d'un crime ne peut être étendue par substitution à d'autres membres de sa famille ou de son groupe qui ne sont impliqués ni directement ni indirectement dans la perpétration du crime en question.

#### Art. 6 - Droit à la protection contre l'abus de pouvoir

Toute personne a droit à la protection contre les tracasseries d'organismes officiels. Elle n'a pas à se justifier, sauf pour se défendre des accusations portées contre elle ou lorsqu'elle se trouve dans une situation où une question concernant un soupçon de participation de sa part à un crime pourrait raisonnablement être soulevée.

#### Art. 7 - Droit à la protection contre la torture

Aucun individu ne doit subir de torture mentale ou physique, ni de dégradation, ni de menace de préjudice envers lui ou quiconque lui est apparenté ou cher, ni d'extorsion d'aveu d'un crime, ni de contrainte pour accepter un acte préjudiciable à ses intérêts.

#### Art. 8 - Droit à la protection de l'honneur et de la réputation

Toute personne a le droit de protéger son honneur et sa réputation contre les calomnies, les accusations sans fondement et les tentatives délibérées de diffamation et de chantage.

#### Art. 9 - Droit d'asile

a) Toute personne persécutée ou opprimée a le droit de chercher refuge et asile. Ce droit est garanti à tout être humain quels que soient sa race, sa religion, sa couleur ou son sexe.

b) Al-Masgid al-haram (la maison sacrée d'Allah) à la Mecque est un refuge pour tous les musulmans.

#### Art. 10 - Droit des minorités

a) Le principe coranique "Il n'y a pas de contrainte dans la religion" doit régir les droits religieux des minorités non musulmanes.

b) Dans un pays musulman, les minorités religieuses doivent avoir le choix, pour la conduite de leurs affaires civiles et personnelles, entre la Loi islamique et leurs propres lois.

Art. 11 - Droit et obligation de participer à la conduite et à la gestion des affaires publiques

a) Sous réserve de la Loi, tout individu de la communauté (ummah) a le droit d'exercer une fonction publique.

b) Le processus de libre consultation (shura) est le fondement des rapports administratifs entre le gouvernement et le peuple. Le peuple a également le droit de choisir et de révoquer ses gouvernants conformément à ce principe.

Art. 12 - Droit à la liberté de croyance, de pensée et de parole

a) Toute personne a le droit d'exprimer ses pensées et ses convictions dans la mesure où elle reste dans les limites prescrites par la Loi. Par contre, personne n'a le droit de faire courir des mensonges ni de diffuser des nouvelles susceptibles d'outrager la décence publique, ni de se livrer à la calomnie ou à la diffamation, ni de nuire à la réputation d'autres personnes.

b) La recherche de la connaissance et la quête de la vérité sont non seulement un droit mais un devoir pour tout musulman.

c) Tout musulman a le droit et le devoir de se protéger et de combattre (dans les limites fixées par la Loi) contre l'oppression même si cela le conduit à contester la plus haute autorité de l'État.

d) Il ne doit y avoir aucun obstacle à la propagation de l'information dans la mesure où elle ne met pas en danger la sécurité de la société ou de l'État et reste dans les limites imposées par la Loi.

e) Personne ne doit mépriser ni ridiculiser les convictions religieuses d'autres individus ni encourager l'hostilité publique à leur encontre. Le respect des sentiments religieux des autres est une obligation pour tous les musulmans.

Art. 13 - Droit à la liberté religieuse

Toute personne a droit à la liberté de conscience et de culte conformément à ses convictions religieuses.

Art. 14 - Droit de libre association

a) Toute personne a le droit de participer à titre individuel et collectif à la vie religieuse, sociale, culturelle et politique de sa communauté et de créer des institutions et organismes destinés à prescrire ce qui est bien (ma'ruf) et à empêcher ce qui est mal (munkar).

b) Toute personne a le droit d'essayer de créer des institutions permettant la mise en application de ces droits. Collectivement, la communauté est tenue de créer des conditions dans lesquelles ses membres puissent pleinement développer leur personnalité.

#### Art. 15 - L'Ordre économique et les droits qui en découlent

- a) Dans leur activité économique, toutes les personnes ont droit à tous les avantages de la nature et de toutes ses ressources. Ce sont des bienfaits accordés par Dieu au bénéfice de l'humanité entière.
- b) Tous les êtres humains ont le droit de gagner leur vie conformément à la Loi .
- c) Toute personne a droit à la propriété de ses biens, individuellement ou en association avec d'autres. La nationalisation de certains moyens économiques dans l'intérêt public est légitime.
- d) Les pauvres ont droit à une part définie de la prospérité des riches, fixée par la zakat, imposée et collectée conformément à la Loi.
- e) Tous les moyens de production doivent être utilisés dans l'intérêt de la communauté (ummah) dans son ensemble, et ne peuvent être ni négligés ni mal utilisés.
- f) Afin de promouvoir le développement d'une économie équilibrée et de protéger la société de l'exploitation, la Loi islamique interdit les monopoles, les pratiques commerciales excessivement restrictives, l'usure, l'emploi de mesures coercitives dans la conclusion de marchés et la publication de publicités mensongères.
- g) Toutes les activités économiques sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables aux intérêts de la communauté (ummah) et ne violent pas les lois et valeurs islamiques.

#### Art. 16 - Droit à la protection de la propriété

Aucun bien ne pourra être exproprié si ce n'est dans l'intérêt public et moyennant le versement d'une indemnisation équitable et suffisante.

#### Art. 17 - Statut et dignité des travailleurs

L'Islam honore le travail et le travailleur et ordonne aux musulmans de traiter le travailleur certes avec justice, mais aussi avec générosité. Non seulement il doit recevoir promptement le salaire qu'il a gagné, mais il a également droit à un repos et à des loisirs suffisants.

#### Art. 18 - Droit à la sécurité sociale

Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté. Cette obligation de la communauté s'étend plus particulièrement à tous les individus qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes en raison d'une incapacité temporaire ou permanente.

#### Art. 19 - Droit de fonder une famille et questions connexes

- a) Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.

- b) Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre.
- c) Tout époux est tenu d'entretenir son épouse et ses enfants selon ses moyens.
- d) Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.
- e) Si, pour une raison quelconque, des parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant, il incombe à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique.
- f) Toute personne a droit au soutien matériel, ainsi qu'aux soins et à la protection de sa famille pendant son enfance, sa vieillesse ou en cas d'incapacité. Les parents ont droit au soutien matériel ainsi qu'aux soins et à la protection de leurs enfants.
- g) La maternité a droit à un respect, des soins et une assistance particuliers de la part de la famille et des organismes publics de la communauté (ummah).
- h) Au sein de la famille, les hommes et les femmes doivent se partager leurs obligations et leurs responsabilités selon leur sexe, leurs dons, talents et inclinations naturels, en tenant compte de leurs responsabilités communes vis-à-vis de leurs enfants et de leurs parents.
- i) Personne ne peut être marié contre sa volonté, ni perdre sa personnalité juridique ou en subir une diminution du fait de son mariage.

#### Art. 20 - Droits de la femme mariée

Toute femme mariée a le droit:

- a) de vivre dans la maison où vit son mari;
- b) de recevoir les moyens nécessaires au maintien d'un niveau de vie qui ne soit pas inférieur à celui de son conjoint et, en cas de divorce, de recevoir pendant la période d'attente légale ('iddah) des moyens de subsistance compatibles avec les ressources de son mari, pour elle-même ainsi que pour les enfants qu'elle nourrit ou dont elle a la garde; toutes ces allocations, quels que soient sa propre situation financière, ses propres revenus ou les biens qu'elle pourrait posséder en propre;
- c) de demander et d'obtenir la dissolution du mariage (khul'ah) conformément aux dispositions de la Loi; ce droit s'ajoute à son droit de demander le divorce devant les tribunaux;
- d) d'hériter de son mari, de ses parents, de ses enfants et d'autres personnes apparentées conformément à la Loi;
- e) à la stricte confidentialité de la part de son époux, ou de son ex-époux si elle est divorcée, concernant toute information qu'il pourra avoir obtenue à son sujet et dont la divulgation

pourrait être préjudiciable à ses intérêts. La même obligation lui incombe vis-à-vis de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Art. 21 - Droit à l'éducation

- a) Toute personne a le droit de recevoir une éducation en fonction de ses capacités naturelles.
- b) Toute personne a droit au libre choix de la profession et de la carrière et aux possibilités de total développement de ses dons naturels.

Art. 22 - Droit à la vie privée

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée.

Art. 23 - Droit à la liberté de déplacement et de résidence

- a) Compte tenu du fait que le Monde de l'Islam est véritablement ummah islamiyyah [Communauté islamique], tout musulman doit avoir le droit d'entrer librement dans tout pays musulman et d'en sortir librement.
- b) Personne ne devra être contraint de quitter son pays de résidence, ni d'en être arbitrairement déporté, sans avoir recours à l'application normale de la Loi.

Notes d'explication

1. Dans la formulation des Droits de l'homme qui précède, sauf stipulation contraire dans le contexte:
  - a) Le terme "personne" englobe à la fois le sexe masculin et le sexe féminin.
  - b) Le terme "loi" signifie la shari'ah, c'est-à-dire la totalité des ordonnances tirées du Coran et de la Sunnah et toute autre loi déduite de ces deux sources par des méthodes jugées valables en jurisprudence islamique.
2. Chacun des droits de l'homme énoncés dans la présente Déclaration comporte les obligations correspondantes.
3. Dans l'exercice et la jouissance des droits précités, chaque personne ne sera soumise qu'aux limites imposées par la Loi dans le but s'assurer la reconnaissance légitime et le respect des droits et de la liberté des autres et de satisfaire les justes exigences de la moralité, de l'ordre public et du bien-être général de la communauté (ummah).
4. Le texte arabe de cette Déclaration représente l'original.